



---

# PPWR : Guide Complet de Mise en Conformité

*Rapport Taranis AI*

---

# PPWR : Guide Complet de Mise en Conformité pour les Entreprises Françaises

---

Taranis AI — L'accélérateur de conformité intelligente Mars 2026 — Version 1.0

## Table des Matières

[L'urgence silencieuse : pourquoi le PPWR change tout](#)  
[Décryptage du PPWR : vos obligations détaillées](#)  
[Votre cartographie des obligations : who does what, when](#)  
[La roadmap opérationnelle : 6 étapes vers la conformité](#)  
[L'IA au service de la conformité : comment accélérer](#)  
[Au-delà du 12 août 2026 : construire l'avenir](#)  
[Annexes](#)

\*« Le PPWR entre en application. Beaucoup d'entreprises françaises ne sont pas prêtes. Ce guide est là pour vous aider. »\*

## 1. L'urgence silencieuse : pourquoi le PPWR change tout

---

### 1.1 Le temps presse : la date du 12 août 2026

Il existe des dates qui marquent un tournant, et le 12 août 2026 est de celles-là. Ce jour-là, le Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages — plus connu sous son acronyme anglophone PPWR, pour *Packaging and Packaging Waste Regulation* — entre dans sa phase d'application générale. Ce n'est pas une date de transposition, ce n'est pas une date-butoir indicative. C'est une date de portée immédiate : à compter de ce 12 août 2026, aucun emballage non conforme aux exigences du PPWR ne pourra légalement être mis sur le marché de l'Union européenne (Commission Européenne, 2025). Les 27 États membres, y compris la France, seront dans l'obligation de contrôler l'application du règlement et de prévoir des sanctions pour les entreprises en infraction.

L'urgence est d'autant plus réelle que cette date approche plus vite qu'on ne le croit. À la date de rédaction de ce guide, il reste environ cinq mois avant l'échéance. C'est un délai extraordinairement court au regard de la complexité des transformations à accomplir. Rares sont les entreprises françaises qui disposent aujourd'hui d'une vision claire de leur niveau de conformité, d'un plan d'action validé et des ressources nécessaires pour le mettre en œuvre dans les temps. En France, ce sont près de 98 000 entreprises qui mettent des emballages sur le marché national et qui, à ce titre, sont soumises aux obligations de la Responsabilité Élargie du Producteur via le dispositif national piloté par Citeo (Citeo, 2026). À celles-ci s'ajoutent les entreprises importatrices établies hors de l'Union européenne mais qui commercialisent des produits emballés à destination de consommateurs européens — des milliers de vendeurs chinois, américains ou autres qui vendent sur les marketplaces européennes et qui devront, elles aussi, désigner un représentant responsable

établi dans l'UE. L'ampleur du périmètre concerné souligne le caractère systémique de ce règlement : il ne s'agit pas d'une contrainte sectorielle marginale, mais d'une refonte de fond en comble de la manière dont les produits sont conditionnés, transportés, commercialisés et recyclés sur l'ensemble du continent.

Concernant les sanctions, le cadre général du PPWR prévoit que les États membres instaurent des mesures de surveillance du marché et des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (Jarsking, 2025). Dans les faits, les montants varient selon les États membres. Selon les analyses convergentes de plusieurs sources spécialisées, les amendes peuvent atteindre jusqu'à 200 000 euros par infraction, avec des possibilités de cumul et des sanctions additionnelles telles que l'interdiction pure et simple de commercialisation, le blocage des produits aux frontières et des rappels obligatoires (Jarsking, 2025 ; PPWR-Packaging.fr, 2025). Pour une entreprise de taille moyenne avec un chiffre d'affaires de plusieurs dizaines de millions d'euros, une interdiction de mise sur le marché signifierait l'arrêt brutal d'une part significative de son activité.

La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), qui est l'autorité de contrôle en France, a par ailleurs signalé publiquement qu'elle renforcera ses contrôles en 2025 et 2026 dans tous les domaines liés à la transition écologique (DGCCRF, 2025). Entre 2023 et 2024, plus de 3 000 établissements ont été contrôlés dans le cadre de la lutte contre l'écoblanchiment et les pratiques commerciales trompeuses, avec un taux de manquements graves de près de 15 %, menant à 430 injonctions de mise en conformité, 500 avertissements et 70 sanctions (amendes administratives ou procès-verbaux pénaux) (DGCCRF, 2025 ; Familles de France, 2025). Si ces chiffres concernent principalement les allégations environnementales trompeuses, ils démontrent la capacité et la volonté de la DGCCRF à sévir. Le PPWR, avec sa complexité technique nouvelle, va démultiplier les motifs potentiels de contrôle. Il est également instructif de regarder les sanctions récemment prononcées dans des domaines connexes. En 2025, la société SHEIN — acteur majeur de la fast fashion — s'est vue infliger une amende administrative de 40 millions d'euros par la DGCCRF pour avoir été incapable de justifier les allégations environnementales présentes sur son site internet, notamment une promesse de réduction de 25 % de ses émissions de gaz à effet de serre (KPMG, 2025 ; Nomos Paris, 2025). Ce cas illustre deux réalités que les dirigeants doivent garder à l'esprit : premièrement, les sanctions financières peuvent atteindre des ordres de grandeur très significatifs ; deuxièmement, l'impossibilité de prouver la conformité est en soi un motif de sanction. Or, avec le PPWR, la charge de la preuve portera sur des exigences techniques encore plus nombreuses et complexes — recyclabilité des emballages, contenu recyclé minimal, conformité des systèmes de réemploi, etc.

La France, à travers la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (dite loi AGEC) de 2020 et la loi Climat et Résilience de 2021, a déjà franchi un premier cap en matière de réduction des plastiques à usage unique. Les contrôles DGCCRF menés en 2023 sur l'interdiction de la vaisselle jetable dans la restauration ont révélé qu'un opérateur sur cinq était en non-conformité (Ministère de l'Écologie, 2024). Ce taux de défaillance de 20 % pour une obligation unique et publicisée donne une idée du chemin qu'il reste à parcourir pour des obligations PPWR autrement plus complexes.

## 1.2 Qu'est-ce que le PPWR ? — Décryptage du règlement

Le PPWR, ou Règlement (UE) 2025/40, est le nouveau cadre réglementaire européen qui remplace la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages. Il a été adopté le 19 décembre 2024 par le Parlement européen et le Conseil, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 février 2025, et entrera en application générale le 12 août 2026 (Commission Européenne, 2025 ; Jarsking, 2025).

La première chose que les dirigeants doivent comprendre est la distinction fondamentale entre un règlement et une directive. Une directive fixe des objectifs que chaque État membre doit transposer dans son droit national, ce qui donne lieu à 27 législations potentiellement différentes, avec des interprétations, des calendriers et des sanctions variables. Un règlement, en revanche, est directement applicable dans tous les États membres dès son entrée en vigueur. Il n'y a pas de loi nationale de transposition à attendre. Le texte est le même à Paris, Berlin, Madrid ou Helsinki. Cette caractéristique change tout : il est impossible de reporter en invoquant un retard de transposition nationale. Le PPWR s'applique, quoi qu'il arrive, depuis le 12 août 2026.

L'objectif central du PPWR est la réduction massive des déchets d'emballages. Le règlement fixe des objectifs progressifs de réduction : une diminution de 5 % des déchets d'emballages d'ici 2030, de 10 % d'ici 2035 et de 15 % d'ici 2040, par rapport au niveau de référence de 2018 (PPWR-Packaging.fr, 2025 ; Jarsking, 2025). Pour atteindre ces objectifs, le règlement met en place un arsenal cohérent de mesures qui portent sur la conception des emballages, leur contenu recyclé, leur recyclabilité, les objectifs de réemploi et la responsabilisation de tous les acteurs de la chaîne.

En matière de contenu recyclé, le PPWR impose des taux minimaux obligatoires pour les plastiques. À partir de 2030, les emballages plastiques mis sur le marché devront contenir au moins 10 % de contenu recyclé. Ce taux grimpera à 25 % d'ici 2040 (PPWR-Packaging.fr, 2025). Ces exigences sont progressives et laissent un délai aux industriels, mais elles supposent d'ores et déjà une refonte en profondeur des chaînes d'approvisionnement en matières premières recyclées. Le réemploi devient un axe structurant du règlement. Le PPWR instaure des objectifs de réemploi pour certains formats d'emballages, obligeant les opérateurs économiques à proposer des alternatives réutilisables. La France avait déjà avancé sur ce terrain avec l'expérimentation nationale de consigne pour réemploi dans quatre régions du Nord-Ouest depuis juin 2025, visant un déploiement national en 2027 (Citeo, 2025). Le PPWR donne à ces initiatives une dimension obligatoire et européenne.

L'étiquetage est lui aussi renouvelé. Des exigences de marquage harmonisées au niveau européen seront progressivement introduites, avec un système de labeling qui permettra aux consommateurs d'identifier facilement le type d'emballage, ses possibilités de tri et sa recyclabilité. Les informations devront être transmises via des supports numériques — QR codes ou passeport numérique du produit — dans une logique de traçabilité renforcée.

Le PPWR introduit également le concept de « passeport numérique des produits » pour certains types d'emballages et établit des règles strictes sur la composition des emballages, notamment l'interdiction de certains formats à usage unique qui seront progressivement retirés du marché. Les États membres conservent la latitude de définir les catégories de sanctions applicables en cas de non-respect, mais le cadre général est celui d'une harmonisation vers le haut des exigences.

### 1.3 L'État des lieux de la France

La France est l'un des pays européens les plus avancés en matière de gestion des déchets d'emballages, mais cette avance relative ne doit pas masquer les défis considérables qui restent à relever pour se conformer aux exigences du PPWR.

En termes de volume, la France met annuellement sur le marché environ 5,5 millions de tonnes d'emballages ménagers, un chiffre qui fait de la France l'un des plus gros marchés européens de l'emballage (Citeo, 2025). À cela s'ajoute le segment des emballages professionnels, qui représente environ 8 millions de tonnes supplémentaires — un gisement considérable qui entre dans le périmètre du nouveau cadre réglementaire avec la création de la REP Emballages Professionnels au 1er janvier 2026 (Citeo Pro, 2024). Au total, ce sont donc près de 13,5 millions de tonnes d'emballages qui sont mises sur le marché chaque année en France, dont la quasi-totalité sera concernée par les nouvelles obligations européennes.

Le taux de recyclage actuel des emballages ménagers en France atteint 71 % selon les derniers résultats publiés par Citeo pour l'année 2024, ce qui situe la France légèrement au-dessus de la moyenne européenne (Citeo, 2026). Chaque habitant français dépose en moyenne 72 kilogrammes d'emballages dans les poubelles de tri chaque année, dont 60 kilogrammes sont effectivement recyclés. En 2024, ce sont 3,6 millions de tonnes de matériaux qui ont été valorisées, évitant l'émission de 2,4 millions de tonnes de CO<sub>2</sub>eq (Recy.net, 2026). Le pays a par ailleurs franchi en 2025 le cap de la couverture nationale par l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, ce qui améliorera les performances de collecte dans les années à venir.

Cependant, les objectifs du PPWR vont bien au-delà des taux de recyclage actuels. Le règlement impose une réduction des déchets d'emballages dans leur volume total — et non seulement une amélioration du taux de recyclage. Or, la dynamique de production d'emballages en France reste orientée à la hausse sous l'effet de la croissance du e-commerce, de la restauration livrée et de la consommation de produits frais pré-emballés. Le marché français de l'emballage connaît un taux de croissance annuel d'environ 1,54 % entre 2023 et 2033, tiré par la demande d'emballages flexibles et durables (Modèles de Business Plan, 2025). Ce paradoxe — un taux de recyclage en amélioration constante dans un contexte de hausse des volumes mis sur le marché — illustre la difficulté de l'équation que le PPWR entend résoudre.

L'Agence de la transition écologique (ADEME) joue un rôle central dans l'accompagnement de cette transition. Elle est l'autorité de référence pour les données, la méthodologie et l'accompagnement des entreprises françaises dans leur démarche d'écoconception. Elle collabore dorénavant de manière renforcée avec la DGCCRF, comme l'a officialisé le protocole de coopération signé le 25 septembre 2025, pour mieux cibler les contrôles, partager les informations et lutter conjointement contre les fraudes environnementales (Nomos Paris, 2025).

Citeo, principal éco-organisme agréé pour les emballages ménagers et graphiques, accompagne aujourd'hui près de 80 000 entreprises françaises de tous secteurs dans la conception, le réemploi, le recyclage et la valorisation de leurs emballages (Citeo, 2026). Citeo Pro, sa filiale dédiée aux emballages professionnels, gère la REP Emballages de la

Restauration depuis mars 2024 et se prépare à piloter la nouvelle REP Emballages Professionnels prévue au 1er janvier 2026, dont les obligations de déclaration prendront effet au 1er juillet 2026 (Restauration 21, 2025).

Pour autant, le chemin vers la conformité PPWR reste semé d'embûches. La capacité de production de matières recyclées de qualité en France et en Europe reste insuffisante pour répondre aux demandes de contenu recyclé obligatoire dès 2030. Les technologies de tri et de recyclage de certains plastiques complexes — multimatériaux — ne sont pas encore opérationnelles à l'échelle industrielle. Et les coûts de redesign des emballages, de certification de leur recyclabilité et de mise en place de systèmes de réemploi pèsent lourdement sur les budgets des PME et des ETI, qui constituent le cœur de cible de ce guide.

## 1.4 Pourquoi ce règlement est différent des autres

Si les dirigeants français ont entendu parler de la CSRD et du Règlement Batteries, le PPWR présente des caractéristiques qui le distinguent nettement de ces deux corpus réglementaires, à la fois par son calendrier, par son périmètre et par la nature de l'effort de conformité qu'il impose.

La CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive) est entrée en vigueur le 5 janvier 2023 et impose progressivement, entre 2024 et 2028 selon la taille des entreprises, des obligations de reporting extra-financier détaillées selon les standards ESRS (European Sustainability Reporting Standards). Son calendrier est étalé, progressif, et ses premières sanctions — principalement financières et réputationnelles — concernent les rapports erronés ou incomplets. Le Règlement Batteries (UE) 2023/1542, quant à lui, s'applique depuis le 12 août 2024 pour l'essentiel de ses obligations, avec des jalons successifs jusqu'en 2028 (EUR-Lex, 2024). Il est sectoriel : il ne concerne que les batteries, de l'électroménager portable aux batteries de véhicules électriques en passant par le stockage industriel. Ses exigences portent principalement sur l'empreinte carbone, le contenu recyclé des matières premières critiques (cobalt, lithium, nickel), la traçabilité via le passeport batteries et le devoir de vigilance sur les chaînes d'approvisionnement (Ramboll, 2025).

Le PPWR se distingue par trois éléments fondamentaux. Premièrement, il entre en application de manière quasi simultanée pour tous les acteurs, à une date unique — le 12 août 2026 — avec très peu de différenciation selon la taille des entreprises. Il n'y a pas de calendrier progressif sur cinq ans. Soit vous êtes conformes au 12 août 2026, soit vous ne l'êtes pas. Deuxièmement, le PPWR ne concerne pas un secteur d'activité mais TOUS les secteurs. L'industrie automobile, l'agroalimentaire, la cosmétique, la pharmaceutique, le commerce électronique, la restauration, la distribution — sans exception, chaque entreprise qui met un produit emballé sur le marché européen est concernée. Troisièmement, les sanctions ne sont pas seulement financières ou réputationnelles : elles peuvent aller jusqu'à l'interdiction de commercialiser vos produits. Pour une entreprise dont l'intégralité du catalogue repose sur des emballages, c'est la menace d'un arrêt total de l'activité commerciale.

Mais c'est la complexité de la chaîne d'approvisionnement qui rend le PPWR véritablement unique et potentiellement paralysant pour les entreprises mal préparées. Le PPWR met en relation une multiplicité d'interlocuteurs : les fabricants d'emballages, les transformateurs, les metteurs sur le marché de produits finis, les importateurs, les distributeurs, les plateformes de commerce électronique, les opérateurs de systèmes de réemploi, les éco-organismes, les autorités nationales de surveillance du marché. Chacun a des obligations spécifiques, et la non-conformité d'un seul maillon peut compromettre l'ensemble de la chaîne. Un fabricant de produits cosmétiques qui s'approvisionne en flacons auprès de fournisseurs asiatiques devra s'assurer que ces flacons sont conformes au PPWR, que leur composition respecte les teneurs minimales en contenu recyclé, que leur recyclabilité est attestée, et que son propre système de déclaration est en place — et ce, pour chaque marché européen où il vend ses produits.

Le PPWR introduit en outre des obligations numériques inédites : enregistrement dans des bases de données nationales (en France, via SYDEREP), marquage numérique des emballages, transmission d'informations tout au long de la chaîne de valeur. Les marketplaces et plateformes de commerce électronique sont elles-mêmes tenues de vérifier la conformité de leurs vendeurs, sous peine d'engager leur responsabilité solidaire (PPWR-Packaging.fr, 2025). Pour les entreprises françaises qui vendent via Amazon, Cdiscount ou autres plateformes, c'est une nouvelle couche de complexité réglementaire qui s'ajoute à leur charge de conformité.

Enfin, la dimension transfrontalière du PPWR est un facteur multiplicateur de risque. Contrairement à la CSRD, dont la mise en œuvre est largement portée par les directions juridiques et extra-financières au siège, le PPWR touche les opérations quotidiennes — les entrepôts, les lignes de production, les contrats avec les fournisseurs d'emballages, les spécifications techniques des produits. Sa non-conformité ne se diagnostique pas dans un rapport annuel : elle se constate au moment de la mise sur le marché, en douane, ou lors d'un contrôle inopiné de la DGCCRF.

## 1.5 Les 3 risques si vous n'agissez pas

Face à l'ampleur de ce qui précède, un dirigeant pourrait être tenté de reporter la réflexion à plus tard, en se disant que le sujet sera traité quand les premières sanctions tomberont. C'est précisément cette attitude qui constitue le risque le plus grand. Voici les trois risques concrets et immédiats que le PPWR fait peser sur les entreprises françaises qui n'engagent pas sans délai leur mise en conformité.

### Risque juridique et sanctions financières

Le premier risque est celui de la sanction administrative et financière. Le cadre du PPWR laisse aux États membres le soin de définir les montants exacts des amendes, mais les orientations générales pointent vers des sanctions « efficaces, proportionnées et dissuasives ». Pour la France, la DGCCRF dispose déjà d'un arsenal répressif structuré autour de la loi AGECE et de la loi Climat et Résilience. Une entreprise prise en défaut de conformité au PPWR s'expose potentiellement à une combinaison de sanctions : une amende administrative pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros, une injonction de mise en conformité sous astreinte quotidienne pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par jour de retard, et dans les cas les plus graves, des poursuites pénales (Ministère de l'Écologie, 2024). Pour les sociétés anonymes, les amendes peuvent être multipliées par trois par rapport aux personnes physiques.

Mais au-delà des amendes directes, il y a le risque de publication des sanctions. Depuis 2025, la DGCCRF pratique systématiquement la publication des sanctions sur Internet et sur les réseaux sociaux pour les infractions les plus graves, afin de « renforcer la transparence, de dissuader les pratiques illégales et de mieux informer le public » (DGCCRF Maine-et-Loire, 2025). Une entreprise sanctionnée pour non-conformité au PPWR verrait son nom associé à une condamnation environnementale, avec un impact réputationnel considérable dans un contexte où les consommateurs et les partenaires commerciaux sont de plus en plus attentifs aux engagements environnementaux des marques.

À cela s'ajoute le risque de mise en cause de la responsabilité civile en cas de dommages environnementaux liés à des emballages non conformes. Si un emballage présente un défaut de conception ayant entraîné une pollution ou un dommage lors du recyclage, l'entreprise peut être exposée à une responsabilité civile supplémentaire, et pas seulement à des sanctions administratives.

### Risque opérationnel : rupture de chaîne d'approvisionnement

Le deuxième risque, souvent sous-estimé, est le risque opérationnel. La conformité au PPWR n'est pas seulement une question juridique ou administrative : c'est une question de disponibilité des matières, de capacité industrielle et de disponibilité des ressources. Les objectifs de contenu recyclé minimal — 10 % dès 2030 pour les plastiques — supposent l'existence d'une filière de production de plastique recyclé de qualité suffisante. Or, cette filière est aujourd'hui structurellement insuffisante en Europe pour répondre à la demande globale. Les entreprises qui attendent 2028 ou 2029 pour sécuriser leurs approvisionnements en matières recyclées risquent de découvrir que le marché est tendu, les prix en hausse et les volumes disponibles insuffisants.

De même, la mise en place de systèmes de réemploi conformes aux exigences du PPWR demande du temps — du temps pour concevoir les systèmes logistiques inversés, pour négocier les partenariats avec les opérateurs de lavage et de redistribution, pour adapter les lignes de production. Les entreprises qui attendent le dernier moment devront se battre pour des ressources industrielles rares, avec des délais contraints et des surcoûts importants.

Le risque opérationnel se manifeste aussi en aval. Si vos emballages ne sont pas conformes au PPWR, vos clients — notamment la grande distribution et les grands donneurs d'ordre — peuvent refuser de les accepter ou exiger des compensations contractuelles. Les clauses de responsabilité et de garantie dans les contrats de fourniture seront de plus en plus souvent conditionnées à la conformité réglementaire. Ne pas être en ordre de conformité PPWR, c'est prendre le risque de se voir exclure de marchés clés.

### Risque commercial : perte de marchés et de compétitivité

Le troisième risque est stratégique. Dans un contexte où la durabilité est devenue un critère de sélection pour les consommateurs, les investisseurs et les partenaires commerciaux, la conformité PPWR n'est pas seulement une contrainte — c'est aussi un levier de différenciation. Les entreprises qui se conformeront en avance de phase disposeront d'un avantage compétitif : capacité à fournir des certifications de conformité à leurs clients, communication robuste sur leurs engagements environnementaux, et réduction des risques réputationnels liés à une mise en demeure ou à une sanction.

À l'inverse, les entreprises qui arriveront en retard à la conformité PPWR se trouveront confrontées à un triple désavantage concurrentiel. Elles devront absorber des coûts de mise en conformité d'urgence, nettement supérieurs à ceux d'une démarche anticipée et structurée. Elles perdront des appels d'offres, car les grands donneurs d'ordre — la grande distribution, l'industrie pharmaceutique, les marchés publics — commencent déjà à intégrer des clauses de conformité PPWR dans leurs cahiers des charges. Et elles subiront un risque réputationnel croissant, à mesure que les médias et les ONG se saisiront des premiers cas de non-conformité pour dénoncer les entreprises qui continuent de mettre sur le marché des emballages non conformes aux nouvelles normes européennes.

Les premiers contrôles de la DGCCRF sont attendus dès le second semestre 2025, avec des sanctions possibles pour non-conformité (PPWR-Packaging.fr, 2025). L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et les douanes des États membres seront mobilisés pour contrôler les emballages importés. Et les ONG environnementales, de plus en plus actives et bien dotées en outils de surveillance, n'hésiteront plus à dénoncer publiquement les entreprises en infraction. Le coût réputationnel d'une liste noire publique peut dépasser de plusieurs ordres de grandeur le montant des amendes administratives.

*Face à ces trois risques — juridique, opérationnel et commercial — il n'existe qu'une seule réponse : agir sans délai. Les entreprises françaises qui engageront leur conformité PPWR dès maintenant disposeront d'un avantage compétitif structurel. Celles qui attendront le 11 août 2026 découvriront, peut-être trop tard, que la conformité ne s'improvise pas.*

## Sources citées

- Commission Européenne. (2025). *Packaging and Packaging Waste Regulation (PPWR)*. Brussels : European Commission.
- Citeo. (2025). *La consigne : un levier clé pour réduire l'impact des emballages*. Paris : Citeo.
- Citeo. (2026). *Nous connaître*. Paris : Citeo.
- Citeo Pro. (2024). *Emballages Professionnels : Citeo Pro se positionne sur cette nouvelle filière REP*. Paris : Citeo.
- DGCCRF. (2025). *Rapport d'activité 2024 — Perspectives 2025*. Paris : Ministère de l'Économie.
- DGCCRF. (2025). *Lutte contre l'écoblanchiment : bilan des enquêtes 2023-2024*. Paris : Ministère de l'Économie.
- EUR-Lex. (2024). *Sustainability rules for batteries and waste batteries — Summary*. Luxembourg : Publications Office of the European Union.
- Familles de France. (2025). *Lutte contre l'écoblanchiment : la DGCCRF publie son bilan 2023-2024*. Paris : Familles de France.
- Jarsking. (2025). *PPWR 2025 expliqué : Guide complet du nouveau règlement européen sur les emballages*. Guangzhou / Dubai : Jarsking Group.
- KPMG France. (2025). *Greenwashing : la DGCCRF publie le bilan de ses enquêtes 2023-2024*. Paris : KPMG.
- Ministère de l'Écologie. (2024). *La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire*. Paris : Ministère de la Transition écologique.
- Nomos Paris. (2025). *La DGCCRF réaffirme son rôle dans la transition écologique*. Paris : Nomos Paris.
- PPWR-Packaging.fr. (2025). *Guide Complet PPWR 2025 — Réglementation Européenne Emballages*. Paris : PPWR-Packaging.fr.
- Ramboll. (2025). *The EU Battery Regulation : Where we stand in 2025*. Copenhagen : Ramboll Group.
- Recy.net. (2026). *Les filières de recyclage en France : panorama complet 2026*. Paris : Recy.net.
- Restauration 21. (2025). *En vigueur au 1er janvier 2026, la REP Emballages Professionnels*. Paris : Restauration 21.
- Le règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 22 janvier 2025, opère une transformation profonde de l'encadrement juridique des emballages mis sur le marché européen. Entré en vigueur le 11 février 2025, ce texte abroge la directive-cadre 94/62/CE et ses modifications successives pour lui substituer un règlement directement applicable dans tous les États membres, sans nécessité de transposition nationale (Commission européenne, 2025). Cette mutabilité juridique impose aux entreprises françaises une révision d'ensemble de leurs pratiques, de la conception des emballages à leur fin de vie, en passant par les obligations documentaires désormais rigorisées. Le présent chapitre examine, avec la précision exigée par un texte de portée réglementaire, l'architecture des obligations que le PPWR fait peser sur les opérateurs économiques établis en France ou introduisant des produits sur le marché de l'Union.

## 2. Décryptage du PPWR : vos obligations détaillées

### 2.1 Les définitions clés à maîtriser

La maîtrise du vocabulaire défini par le PPWR constitue le préalable indispensable à toute démarche de mise en conformité. Le règlement distingue, à l'article 3, plusieurs catégories d'emballages selon leur fonction et leur positionnement dans le circuit de distribution, chaque catégorie induisant des obligations spécifiques. L'**emballage de vente** (*sales packaging*) désigne tout emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur, qu'il soit vendu avec le produit qu'il contient ou qu'il serve à présenter celui-ci (Commission européenne, 2025). Il s'agit de l'emballage visible dans les rayons, directement emporté par le consommateur et contribuant à l'expérience d'achat. L'**emballage groupé** (*grouped packaging*) renvoie aux emballages conçus pour constituer un regroupement d'un certain nombre d'unités de vente, que le consommateur acquiert comme tel au point de vente et qui peut être retiré du produit sans en altérer les caractéristiques (Commission européenne, 2025). Ce sont, typiquement, les packs de six bouteilles ou les lots de produits fidélisés.

L'**emballage de transport** (*transport packaging*) désigne les emballages conçus pour faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou de groupements d'emballages afin d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport (Commission européenne, 2025). Il inclut les palettes, les caisses de livraison et les rouleaux de film étirable utilisés en logistique. La distinction entre **emballage secondaire** et **emballage tertiaire**, parfois utilisée dans le langage professionnel, ne figure pas en tant que telle dans le PPWR, qui raisonne prioritairement par fonction (vente, groupement, transport). L'emballage secondaire correspond usuellement à l'emballage de groupement ou à un emballage de vente constituant un niveau intermédiaire entre le produit nu et l'emballage de transport. L'emballage tertiaire, quant à lui, relève de la catégorie transport et répond aux mêmes exigences que celle-ci.

La distinction entre « **mis sur le marché** » (*placed on the market*) et « **utilisé** » (*used*) revêt une importance juridique capitale. Un emballage est « mis sur le marché » au sens du PPWR lorsqu'il est rendu disponible pour la première fois sur le marché de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, en tant qu'article dans le flux économique (Commission européenne, 2025). Cette mise sur le marché marque le point de départ des principales obligations du règlement : conformité aux exigences de conception, déclaration de conformité, enregistrement au titre de la responsabilité élargie du producteur. En revanche, l'**utilisation** d'un emballage renvoie à son emploi dans le cadre d'un circuit de distribution ou de logistique, sans qu'il y ait changement de propriétaire économique. Un emballage réutilisé dans le cadre d'un circuit de réemploi est « utilisé » mais n'est pas nécessairement « remis sur le marché » au sens strict, ce qui conditionne l'application de certaines obligations (Commission européenne, 2025). L'importateur qui introduit des emballages depuis un pays tiers sur le marché de l'Union est assimilé au fabricant au titre de l'article 18 du PPWR et doit, à ce titre, respecter l'intégralité des obligations afférentes à la mise sur le marché (Coolset, 2026). Cette assimilation n'admet aucune exception pour les importateurs relevant du statut de microentreprise, contrairement aux exemptions partielles prévues pour certains fabricants.

### 2.2 Les obligations de conception (Chapitre III du PPWR)

Le Chapitre III du PPWR constitue le cœur substantiel du règlement en matière d'exigences de conception des emballages. Il organise un dispositif gradué autour de trois axes : l'exigibilité de la recyclabilité, les restrictions de substances, et les objectifs de réduction pondérale.

#### La recyclabilité obligatoire

L'article 6 du PPWR impose que tout emballage mis sur le marché de l'Union soit recyclable. Cette exigence n'est pas une notion binaire : elle s'articule autour d'un système de **grades de recyclabilité** codifié dans la méthode d'évaluation harmonisée prévue à l'annexe II du règlement. Trois niveaux de performance sont définis (Coolset, 2026). Le grade **A** correspond à un emballage dont au moins 95 % de la masse est recyclable dans des conditions de service réelle à l'échelle industrielle. Le grade **B** exige un taux d'au moins 80 %. Le grade **C** requiert un taux minimal de 70 %. Le franchissement successif de ces seuils structure l'entrée en vigueur des obligations : depuis le **1er janvier 2030**, seuls les

emballages relevant des grades A, B ou C peuvent être mis sur le marché de l'Union. À partir du **1er janvier 2038**, le niveau d'exigence est relevé et seuls les grades A et B demeurent conformes (Coolset, 2026). Cette trajectoire réglementaire offre aux entreprises un horizon de préparation identifiable, mais impose d'ores et déjà d'intégrer la logique de recyclabilité dans les choix de conception.

La méthode d'évaluation de la recyclabilité, définie par acte d'exécution de la Commission, prend en compte la collecte, le tri, le recyclage effectif et la qualité des matières recyclées obtenues. L'annexe II, tableau I, détaille les exigences par catégorie d'emballage, établissant des critères de performance à la fois massiques et structurels. Les emballages dont la conception fait obstacle au recyclage effectif — par exemple, les multilamellaires non séparables ou les complexes intégrant des matériaux incompatibles avec les filières de tri existantes — se verront assigner un grade D ou E, conduisant à terme à une interdiction de mise sur le marché.

## Les seuils de contenance en plastique et les interdictions

L'article 5 du PPWR et l'annexe III fixent des limites de contenance en plastique pour certaines catégories d'emballages. Ces seuils visent spécifiquement à réduire l'usage de matière vierge dans les applications où des solutions alternatives existent. Les valeurs précises par type d'emballage sont établies dans l'acte d'exécution complémentaire, dont la publication était prévue au plus tard en août 2026 (Commission européenne, 2025). L'annexe V du règlement énumère par ailleurs une liste d'emballages dont la mise sur le marché est interdite en raison de leur impact environnemental avéré ou de l'existence de solutions de substitution appropriées. Cette liste comprend, notamment, certains formats à usage unique pour lesquels la réduction est prioritaire.

## Les objectifs de réduction du poids

L'article 11 du PPWR établit une trajectoire contraignante de réduction de la masse des emballages mis sur le marché. L'objectif est une réduction de **5 %** du poids moyen des emballages mis sur le marché de l'Union d'ici au **31 décembre 2030**, par rapport à une année de référence qui correspond à la moyenne des poids unitaires enregistrée entre 2018 et 2020 (Commission européenne, 2025). Cet objectif est porté à **10 %** à l'horizon **2035**. Un objectif supplémentaire de **15 %** est fixé à l'horizon **2040**. Ces réductions s'entendent en moyenne par unité mise sur le marché, tous matériaux confondus, ce qui implique une optimisation systémique des conceptions plutôt qu'une simple substitution de matériaux. La Commission procédera à une évaluation de l'atteinte de ces objectifs sur la base des données rapportées par les États membres via le registre central des producteurs prévu à l'article 44 du PPWR. En cas d'écart significatif, des mesures correctives pourront être envisagées.

## La conformité aux exigences de conception

L'article 38 impose que tout fabricant procède à une évaluation de la conformité de chaque type d'emballage avant sa mise sur le marché. Cette évaluation s'effectue selon le **module A** — contrôle interne de la production — tel que défini à l'annexe VII du règlement. Le fabricant doit constituer un dossier de documentation technique comprenant la description de l'emballage et de son utilisation prévue, les dessins de conception et les spécifications des matériaux, la liste des normes harmonisées ou spécifications techniques appliquées, ainsi que les résultats des évaluations qualitatives démontrant la conformité aux exigences de recyclabilité (articles 6), de réduction (article 11) et de réemploi (article 10) (Packa, 2025). L'absence de normes harmonisées publiées à ce jour ne suspend pas l'obligation : le fabricant peut se référer à des spécifications communes ou à des méthodes internes documentées, à condition que celles-ci permettent de démontrer objectivement la conformité.

## 2.3 La Déclaration de Conformité (Chapitre VIII du PPWR)

Le Chapitre VIII du PPWR introduit une obligation documentaire majeure : la **Déclaration de Conformité** (*Declaration of Conformity*, ci-après « DoC »), dont le contenu obligatoire est détaillé à l'annexe VIII du règlement.

## Nature et portée juridique

La DoC constitue la preuve écrite par laquelle le fabricant déclare, sous sa seule responsabilité, qu'un emballage déterminé est conforme à l'ensemble des exigences essentielles prévues aux articles 5 à 12 du PPWR (Coolset, 2026). Ces exigences couvrent les restrictions de substances (article 5), la recyclabilité (article 6), la contenance en plastique (article 7), la composition (article 8), la réutilisation (article 10), la réduction pondérale (article 11), l'étiquetage (article 12) et les interdictions de formats (article 9). La DoC n'est pas un marquage CE : le règlement exclut explicitement l'apposition du marquage CE sur les emballages, afin d'éviter toute confusion avec les marquages de conformité des produits qu'ils contiennent (Coolset, 2026). Il ne s'agit pas davantage d'un certificat d'essai délivré par un organisme notifié, mais d'une auto-déclaration du fabricant, fondée sur la documentation technique prévue à l'annexe VII.

## Contenu obligatoire

L'annexe VIII du PPWR énumère les éléments que doit contenir toute DoC (Coolset, 2026 ; Packa, 2025 ; PackIntelX, 2026). Le **numéro d'identification unique** de la déclaration permet au fabricant comme aux opérateurs de la chaîne de distribution d'assurer la traçabilité documentaire. Les **coordonnées du fabricant** — raison sociale, adresse — identifient la personne morale assumant la responsabilité juridique. La **déclaration de responsabilité exclusive** confirme que la DoC est établie sous la seule responsabilité du fabricant, sans possibilité de partager ou transférer cette responsabilité. L'**identification non ambiguë de l'emballage** vise à éviter les déclarations de portée générale : chaque référence d'emballage — matériau, dimensions, composition multicouche, composants (fermeture, étiquette, opercule) — doit être décrite avec précision (Packa, 2025). Une DoC couvrant « l'ensemble de nos emballages » est insuffisante au regard du règlement.

La **déclaration de conformité aux articles 5 à 12** constitue le cœur substantiel de l'acte : elle atteste que l'emballage respecte l'intégralité des exigences applicables. Les **références aux normes harmonisées ou spécifications techniques** utilisées pour démontrer la conformité complètent cette démonstration. En l'absence actuelle de normes harmonisées publiées, le fabricant doit se référer aux spécifications communes adoptées par la Commission ou, à défaut, aux méthodes internes d'évaluation documentées (Packa, 2025). Les **coordonnées de l'organisme notifié** ne sont requises que lorsque le recours à un tiers a été nécessaire, ce qui ne concerne que des catégories spécifiques d'emballages dans des situations particulières. Enfin, la DoC doit être **datée, signée** par une personne habilitée à engager le fabricant, avec indication de son nom et de sa fonction.

## Calendrier d'entrée en vigueur et catégories d'opérateurs

La DoC devient **obligatoire pour tout emballage mis sur le marché de l'Union depuis le 12 août 2026** (Coolset, 2026). Aucune exception nationale ne permet de déroger à cette date d'application directe. Pour les **microentreprises** fabriquant des emballages et s'approvisionnant auprès d'un fournisseur établi dans le même État membre, le PPWR prévoit une dispense partielle : dans cette hypothèse, le **fournisseur** est assimilé au fabricant pour l'accomplissement des obligations de l'article 15 (Commission européenne, 2024). Cette dispense ne vaut pas pour les importateurs, même microentreprises, ni pour les fabricants établis hors de France et approvisionnés depuis un autre État membre.

La durée de conservation de la DoC et de la documentation technique diffère selon la nature de l'emballage : **cinq ans** après la dernière unité d'emballage à usage unique mise sur le marché, **dix ans** pour les emballages réutilisables (RIGK, 2025). Cette exigence impose la mise en place d'un système de gestion documentaire rigoureux, capable de produire les documents dans un délai de **dix jours** ouvrables à compter de toute demande d'une autorité de surveillance du marché (Coolset, 2026).

## Différences entre déclaration complète et simplifiée

La structure du PPWR ne prévoit pas, à ce stade, de régime de déclaration simplifiée » au sens strict. Toutefois, l'examen du dispositif distingue plusieurs niveaux d'effort documentaire selon la position de l'entreprise dans la chaîne de valeur. Le **fabricant d'emballage** doit effectuer l'évaluation de conformité complète, constituer le dossier technique et émettre la DoC. L'**importateur** est tenu, en vertu de l'article 18, de vérifier que le fabricant a bien effectué l'évaluation de conformité et préparé la documentation technique, de conserver une copie de la DoC pendant la durée réglementaire, et de coopérer avec les autorités de surveillance (Coolset, 2026). L'importateur ne rédige pas lui-même la DoC mais doit s'assurer de son existence et de sa régularité avant toute mise sur le marché. Le **distributeur** est soumis à une obligation de vérification : il doit s'assurer que le producteur est enregistré au titre de la REP et que l'emballage porte les informations

d'identification requises, sans avoir l'obligation de constituer un dossier technique propre (Commission européenne, 2024). Le **distributeur ou importateur qui appose sa propre marque** sur l'emballage devient fabricant au sens du PPWR et est intégralement soumis aux obligations de l'article 15.

## 2.4 Objectifs de collecte et de recyclage

Le Chapitre V du PPWR établit un cadre d'objectifs de collecte et de recyclage qui se substitue au régime antérieur de la directive 94/62/CE. Ce cadre se superpose au dispositif français de responsabilité élargie du producteur, institué par la loi AGECE du 10 février 2020 et animé principalement par les éco-organismes Citeo et Adelphe.

### Les objectifs européens de recyclage par matériau

Le PPWR fixe des objectifs de recyclage exprimés en pourcentage de la masse d'emballages mis sur le marché, à atteindre à des horizons échelonnés entre 2025 et 2035. Les taux sont déclinés par matériau principal (Commission européenne, 2025 ; Citeo, 2025). Pour le **verre**, l'objectif est de **75 %** en 2030, avec un taux de recyclage effectif en France dépassant déjà 85 % selon les données rapportées par Citeo, ce qui place la France en position de conformité anticipée (Techniques de l'Ingénieur, 2025). Pour l'**acier**, l'objectif 2030 s'établit à **80 %**, là encore un niveau d'ores et déjà atteint en France. Pour le **papier/carton**, l'objectif 2030 est de **85 %** ; le taux effectif français, de l'ordre de 69 % selon Citeo, révèle un écart significatif nécessitant une mobilisation intensive des filières (Techniques de l'Ingénieur, 2025). Pour l'**aluminium**, l'objectif 2030 est de **60 %**, alors que le taux français se situe autour de 37 %, créant un déficit important (Techniques de l'Ingénieur, 2025). Pour le **plastique**, l'objectif 2030 atteint **55 %**, alors que le taux français actuel de recyclage effectif est estimé à environ 25 % à 27 %, creusant un fossé considérable avec l'objectif européen (Techniques de l'Ingénieur, 2025). Le **bois** fait également l'objet d'objectifs spécifiques de recyclage et de valorisation.

Les objectifs sont progressifs : les taux ci-dessus correspondent aux exigences à l'horizon 2030, avec une trajectoire haussière jusqu'en 2035 puis 2040. L'atteinte de ces objectifs repose sur la qualité du tri, la performance des centres de surtri et le développement de nouvelles filières de recyclage capables de traiter les plastiques actuellement non recyclés, notamment le polystyrène, les films souples et les barquettes rigides en PET hors bouteilles (Citeo, 2025).

### La responsabilité élargie du producteur en France

Le droit français de la REP, codifié aux articles L. 541-10 et suivants du Code de l'environnement, anticipe partiellement les exigences du PPWR et constitue le véhicule opérationnel de leur mise en œuvre. Citeo, née de la fusion d'Eco-Emballages et d'Ecofolio en 2017, assure la gestion de la filière REP des **emballages ménagers et des papiers graphiques** pour le compte des metteurs sur le marché. Adelphe, son homologue dédié aux **emballages des secteurs vins, spiritueux et boissons alcoolisées**, complète le dispositif sectoriel (Citeo, 2025). Ensemble, ces deux éco-organismes couvrent l'essentiel des obligations de REP packaging en France.

La France compte 24 filières REP opérationnelles en 2025, contre une douzaine avant la loi AGECE de 2020, témoignant de l'ampleur du déploiement réglementaire (Recy.net, 2026). La loi AGECE a établi des objectifs chiffrés en matière de recyclage par matériau, distincts des objectifs européens mais cohérents avec eux : progression de 19 points pour le carton, 26 points pour l'aluminium et 32 points pour le plastique à l'horizon 2030 (Citeo, 2025). Elle a également fixé l'objectif de collecte de **90 % des bouteilles en plastique à usage unique pour boissons d'ici 2029** et de **10 % d'emballages réemployés** mis sur le marché national à l'horizon 2027 (Citeo, 2025).

L'ADEME, en lien avec Citeo et Adelphe, déploie des programmes d'accompagnement financier pour le développement des filières de recyclage, incluant des appels à projets pour l'amélioration de la performance du recyclage accueillis par les éco-organismes (Citeo, 2025). L'Usine Nouvelle rapportait par ailleurs, en avril 2025, le lancement par l'ADEME de l'appel à projets « Capte » visant à faire émerger des capacités de recyclage innovantes pour les plastiques, les élastomères et les textiles, en réponse aux échéances du PPWR (Usine Nouvelle, 2025). La directive (UE) 2018/851 modifiant la directive-cadre sur les déchets impose par ailleurs aux États membres de garantir que les producteurs assument la responsabilité financière et organisationnelle de la gestion des déchets de leurs emballages, principe que la France a mis en œuvre via les éco-contributions versées aux éco-organismes agréés.

## 2.5 Le Passeport Numérique des Produits (DPP)

Le Chapitre IX du PPWR prévoit l'introduction progressive d'exigences de passeport numérique pour certaines catégories d'emballages. Cette obligation s'inscrit dans le cadre plus large du règlement (UE) 2024/1781 relatif à l'écoconception des produits durables (*Ecodesign for Sustainable Products Regulation*, ci-après « ESPR »), qui établit le régime général du passeport numérique des produits dans l'Union.

### Fondement juridique et articulation avec l'ESPR

Le PPWR renvoie à l'ESPR pour les exigences détaillées relatives au passeport numérique des emballages. L'ESPR, entré en vigueur le 18 juillet 2024, constitue le cadre juridique horizontal du Digital Product Passport (Commission européenne, 2024). Le PPWR précise, en son article 37, que les exigences de passeport numérique pour les emballages seront adoptées par actes délégués de la Commission, sur la base du calendrier défini dans le plan de travail de l'ESPR. À ce jour (mars 2026), le calendrier des actes délégués applicables aux emballages n'a pas encore été adopté.

### Calendrier général du DPP dans l'Union

Le déploiement du DPP s'effectue par vagues sectorielles successives, définies par le plan de travail 2025-2030 publié par la Commission européenne en avril 2025 (Packa, 2025). La **première vague** concerne les batteries rechargeables et les batteries de véhicules électriques d'une capacité supérieure à 2 kWh, pour lesquelles le passeport numérique devient **obligatoire depuis le 18 février 2027** en vertu du règlement (UE) 2023/1542 (Batteries) (Slimstock, 2025). Ce délai, très proche, constitue le cas d'école le plus avancé et préfigure les exigences à venir pour les autres catégories.

La **deuxième vague**, attendue à partir de **2027**, concerne les textiles et articles textiles, les pneus, les détergents et les produits chimiquement apparentés (Informatica, 2025 ; Fluxy.one, 2026). La **troisième vague**, anticipée entre **2028 et 2029**, inclut l'acier, l'aluminium, les équipements électroniques et les batteries légères de transport (Informatica, 2025 ; ProdConform, 2026). La **quatrième vague**, attendue entre **2029 et 2030**, couvre les produits de construction et d'autres catégories de biens de consommation (Circularise, 2025).

### Application aux emballages

À ce stade, les **emballages ne font pas l'objet d'un acte délégué spécifique** les rendant immédiatement soumis à l'obligation de passeport numérique. Toutefois, l'obligation résultant de l'ESPR s'applique dès lors qu'un produit emballé relève d'une catégorie inscrite au plan de travail : ainsi, un textile vendu dans un flacon muni d'un étui en carton devra-t-il intégrer les données d'emballage dans le passeport numérique du textile (Packa, 2025). Par ailleurs, les **données requises par le PPWR** — composition, recyclabilité, contenu recyclé, origine des matériaux — alimenteront à terme la base de données du passeport numérique. L'obligation de passeport numérique pour les emballages au sens strict devrait intervenir entre **2028 et 2030**, une fois adoptés les actes délégués sectoriels incluant cette catégorie (Packa, 2025).

### Données obligatoires et obligations de préparation

Le contenu du passeport numérique est défini par l'acte délégué applicable à chaque catégorie de produit. À titre anticipatif, les données qui figureront vraisemblablement dans le DPP des emballages comprennent : l'identification univoque de l'emballage et du matériau, le taux de recyclabilité effective, la composition complète y compris les substances restreintes, le pourcentage de matière recyclée, le pays de fabrication, les instructions de tri à destination du consommateur, et la conformité aux exigences du Chapitre III du PPWR (Packa, 2025). Le passeport sera accessible via un support physique apposé sur l'emballage — principalement un **code QR** — ou via un support numérique correspondant à la référence de traçabilité (Bassetti Group, 2026).

L'enjeu principal pour les entreprises françaises est celui de la **préparation des systèmes d'information** : collecte des données de composition auprès des fournisseurs d'emballages, intégration dans les bases de données produit (ERP, PLM), capacité à générer et maintenir des codes QR uniques par référence d'emballage, hébergement sécurisé des données accessibles aux opérateurs de la chaîne de valeur et aux autorités de surveillance. Un délai de mise en conformité réaliste pour une entreprise de taille intermédiaire est estimé entre 12 et 18 mois (Informatica, 2025). Il est

recommandé d'engager dès maintenant l'inventaire des données disponibles, la contractualisation de la remontée d'informations avec les fournisseurs d'emballages, et l'évaluation des solutions techniques de génération et d'hébergement des passeports numériques.

## 2.6 Les secteurs concernés

Le champ d'application du PPWR est défini à l'article 3 et à l'article 44 du règlement. Il englobe l'ensemble des emballages mis sur le marché de l'Union européenne, quelle que soit la taille de l'entreprise productrice ou la nationalité de celle-ci, sous réserve des exemptions expressément prévues.

### Les metteurs sur le marché européens

Est qualifié de **producteur** au sens du PPWR toute personne physique ou morale qui met sur le marché de l'Union des emballages ou des produits emballés. Cette définition large recouvre aussi bien le fabricant d'emballages que l'entreprise qui fait fabriquer ses emballages sous sa propre marque, l'importateur de produits emballés depuis un pays tiers, ou encore le remplisseur qui commercialise un produit dans un emballage conçu sous son nom (Commission européenne, 2024). L'article 44 impose à tout producteur l'obligation de s'enregistrer auprès du registre national des producteurs de l'État membre dans lequel il exerce son activité, ou, pour les producteurs établis hors de l'Union, auprès du registre de l'État membre dans lequel il effectue sa première mise sur le marché.

### Le seuil de complexité

Le PPWR ne définit pas de seuil de complexité au sens strict, mais ses obligations de conformité et de documentation créent de facto une graduation de la charge administrative selon la taille des opérateurs. Les **microentreprises** définies conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission bénéficient d'exemptions ciblées : lorsque le fournisseur d'emballages d'une microentreprise est établi dans le même État membre, le fournisseur est assimilé au fabricant pour l'exécution des obligations de l'article 15 (Commission européenne, 2024). Cette exemption ne dispense pas la microentreprise de ses obligations au titre de la REP ni de la vérification de la conformité des emballages acquis. Les **importateurs**, y compris les microentreprises, ne bénéficient pas de cette dispense et sont soumis à l'intégralité des obligations de l'article 18 (Coolset, 2026).

### Importation et exportation

Les emballages **importés** depuis un pays tiers sont soumis au PPWR dès leur mise sur le marché de l'Union, c'est-à-dire au moment de leur franchissement de la frontière douanière européenne. L'importateur assume les mêmes obligations que le fabricant, à l'exception notable de la rédaction de la DoC qu'il reçoit du fabricant extra-européen (Coolset, 2026). L'importateur doit vérifier l'existence et le contenu de la DoC, la mettre à disposition des autorités de surveillance, conserver une copie pendant la durée réglementaire et coopérer avec les autorités de surveillance du marché. En cas de non-conformité, les autorités douanières sont habilitées à refuser la mise en libre pratique des emballages concernés (Commission européenne, 2024).

Les emballages **exportés** depuis l'Union européenne vers un pays tiers ne sont pas soumis au PPWR, celui-ci ne s'appliquant qu'aux emballages mis sur le marché de l'Union. Toutefois, les producteurs français qui exportent leurs produits emballés vers des pays tiers restent pleinement soumis au PPWR pour les mêmes produits s'ils sont simultanément mis sur le marché européen.

### L'articulation avec le droit français

En France, le PPWR se superpose au dispositif existant du Code de l'environnement, notamment aux articles L. 541-10 et suivants relatifs à la REP, à l'article L. 541-21-1 relatif à l'interdiction de l'élimination des biodéchets, et aux articles R. 543-43 et suivants relatifs aux caractéristiques des emballages. La loi AGECE et ses décrets d'application, notamment le décret « 3R » du 29 juin 2021, ont établi un cadre national qui préfigure de nombreuses exigences du PPWR : objectification des

objectifs de recyclage par matériau, obligation de la conception pour le recyclage, taux de collecte obligatoire pour les bouteilles en plastique. Citeo rappelle d'ailleurs que le PPWR « s'inspire assez largement de ce qui a été fait en France avec la loi AGECE » (Techniques de l'Ingénieur, 2025).

La France a créé, par la loi AGECE, la Direction de la Supervision des Filières REP au sein de l'ADEME, autorité compétente pour l'agrément et le contrôle des éco-organismes. Les éco-organismes agréés — Citeo et Adelphe en premier lieu — constituent le maillon opérationnel entre les metteurs sur le marché et les objectifs européens, en assurant la collecte, le tri et le financement des filières de recyclage. La montée en puissance des exigences européennes devra se traduire, au plan national, par un ajustement des barèmes d'éco-contributions, avec une modulation accrue selon la performance environnementale réelle des emballages, conformément au principe d'éco-modulation prévu par la loi AGECE. *Le Chapitre 3 de ce guide examinera la méthodologie d'audit de conformité : cartographie des obligations par catégorie d'entreprise, identification des points de fragilité dans les chaînes d'approvisionnement, et élaboration d'un plan d'action structuré à court, moyen et long terme.*

La mise en conformité au Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages — plus connu sous son acronyme anglais PPWR (*Packaging and Packaging Waste Regulation*) — ne se décrète pas : elle se cartographie. Avant toute action, l'entreprise française doit répondre à une question apparemment simple : *qui suis-je dans la chaîne de valeur, et quelles obligations cela déclenche-t-il ?* La réponse à cette question conditionne l'ensemble de la stratégie de conformité, du choix de l'éco-organisme à la date du premier investissement en éco-conception. Ce chapitre propose donc une lecture opérationnelle du cadre réglementaire : identification précise des obligations applicables, calendrier détaillé avec ses jalons non négociables, état des lieux du marché français, articulation entre le droit européen et le droit national, et enfin les cinq erreurs stratégiques qui séparent les entreprises préparées de celles qui découvriront leurs manquements à rebrousse-temps.

## 3. Votre cartographie des obligations : who does what, when

### 3.1 Identification des Obligations Applicables

#### 3.1.1 Le critère du statut juridique : la matrice producteur / metteur sur le marché / distributeur

Le PPWR impose ses obligations à *tout opérateur économique* qui met des emballages sur le marché de l'Union européenne, quelle que soit sa taille ou sa nationalité (RegSurance, 2025). Cette formulation est délibérément inclusive : elle vise à couvrir les fabricants, les donneurs d'ordre, les importateurs, les distributeurs et les places de marché numériques. Pour s'y retrouver, l'entreprise française doit d'abord se classer dans l'une des catégories suivantes, sachant que la responsabilité et les obligations déclaratives varient selon le cas.

**Le fabricant d'emballage** est la personne morale qui produit physiquement l'emballage — carton, plastique, verre, métal ou matériau composite. En droit français de la responsabilité élargie du producteur (REP), le fabricant d'emballage assume la REP pour les emballages de service, de transport et de production primaire (Citeo, 2026a). Concrètement, c'est lui qui doit s'affilier à un éco-organisme, déclarer les quantités mises sur le marché et payer les éco-contributions correspondantes.

**Le metteur sur le marché** désigne la personne qui met un produit emballé sur le marché européen pour la première fois. Il peut s'agir du fabricant du produit lui-même — un industriel agro-alimentaire qui emballe ses yaourts, par exemple — ou d'un importateur qui introduit des produits étrangers sur le marché français. Le PPWR introduit ici une innovation majeure par rapport au droit français antérieur : le **donneur d'ordre est désormais systématiquement considéré comme producteur** au sens du règlement. Cela signifie que l'entreprise qui fait concevoir ou fabriquer des produits sous sa propre marque (les fameuses MDD, marques de distributeur) devient redevable de l'éco-contribution pour ces mêmes produits, là où le droit français de la loi AGECE faisait jusqu'ici peser cette responsabilité sur l'industriel fabricant (Citeo, 2026a). Cette évolution a des conséquences directes pour la grande distribution.

**Le distributeur** est celui qui, dans le cadre de son activité professionnelle, rend accessibles au consommateur final des produits emballés. En pratique, la frontière entre metteur sur le marché et distributeur est poreuse : un distributeur qui importe en direct, qui conditionne ou qui fait mettre sous sa marque est souvent requalifié en metteur sur le marché. Les places de marché numériques (Amazon, Cdiscount, Temu, etc.) jouent un rôle particulier : elles facilitent la mise sur le marché de milliers de vendeurs tiers et sont progressivement considérées comme co-responsables de la conformité de ces derniers (Eternity Systems, 2026).

**Le seuil de micro-entreprise** introduit par le PPWR offre une simplification procédurale : lorsque le metteur sur le marché est une micro-entreprise, le déclarant peut être le fabricant d'emballages (sous réserve qu'il soit établi sur le même territoire), afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs les plus modestes (Citeo, 2026a). Cette dispense ne concerne cependant que les obligations déclaratives : les exigences de recyclabilité et d'étiquetage restent applicables sans seuil.

### 3.1.2 Les volumes et les catégories d'emballages

La nature et l'ampleur des obligations dépendent également du type d'emballages mis sur le marché. Le PPWR distingue plusieurs catégories qui recoupent partiellement la classification française héritée de la loi AGECE :

**Les emballages ménagers** (dits aussi B2C) regroupent tous les emballages qui accompagnent le produit jusqu'au consommateur final. Ils incluent les emballages de vente, les suremballages et les emballages de transport lorsqu'ils sont remis au consommateur. En France, ils relèvent du périmètre des éco-organismes Citeo, Adelphe ou Léko, selon le secteur et le type de produit (RegSurance, 2025). Ces entreprises doivent afficher le logo Triman et les instructions de tri sur l'emballage, et déclarer annuellement les quantités par matériau à leur éco-organisme avant le 31 mai de chaque année.

**Les emballages professionnels** (dits aussi B2B ou I&C — *industriel et commercial*), qui comprennent les emballages de transport et de palette non remis au consommateur, font l'objet d'une extension significative de la REP française depuis le 1er janvier 2025. Le décret instituant la filière REP des emballages professionnels est entré en vigueur début 2026, avec des obligations financières progressives pour les entreprises concernées. Cette extension implique que de nombreuses entreprises industrielles qui n'étaient pas soumises à la REP auparavant doivent désormais s'enregistrer et déclarer (S-GE, 2026).

**Les catégories spécifiques** — boissons, alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques — font l'objet d'obligations renforcées. Les bouteilles en plastique PET sont soumises à un objectif de 25 % de contenu recyclé minimum dès 2026, qui passera à 30 % en 2028 (RegSurance, 2025). Les contenants alimentaires doivent se conformer aux restrictions sur les substances PFAS : depuis le 12 août 2026, les teneurs en PFAS dans les emballages en contact alimentaire sont limitées à 25 ppb pour les monomères individuels, 250 ppb pour la somme des monomères, et 50 ppm pour le fluor total (JHT Lab, 2026).

### 3.1.3 Le choix de l'éco-organisme : Citeo, Adelphe, Léko et les autres

En France, la mise en œuvre opérationnelle de la REP pour les emballages repose sur des éco-organismes agréés par l'État. Le choix de l'éco-organisme n'est pas anodin : il détermine le barème des éco-contributions, les critères d'écoconception appliqués et les outils de déclaration disponibles.

**Citeo** est le principal éco-organisme français pour les emballages ménagers et les papiers graphiques. Citeo gère le périmètre de la majorité des metteurs sur le marché français et a accompagné plus de 20 000 entreprises dans leur stratégie 3R (Réduction, Réemploi, Recyclage), couvrant plus de 3,6 millions de tonnes d'emballages. L'éco-organisme a élaboré 17 plans sectoriels communs avec les organisations professionnelles, qui fournissent des recommandations d'écoconception adaptées à 100 % des mises sur le marché (Citeo, 2026b). Ces plans sectoriels constituent une ressource précieuse pour les entreprises qui souhaitent anticiper les critères de modulation des éco-contributions.

**Adelphe** est historiquement l'éco-organisme du secteur du vin et des spiritueux, mais son périmètre s'est élargi à d'autres secteurs. Il partage avec Citeo la gestion des plans de prévention et d'écoconception pour les entreprises relevant de son périmètre (Citeo, 2026b).

**Léko** a obtenu son agrément pour les emballages ménagers et propose une approche alternative, notamment pour les entreprises qui souhaitent une approche différenciée ou qui relèvent de périmètres sectoriels spécifiques.

**Valdelia** gère pour sa part les DDS (déchets diffus spécifiques), notamment les éléments d'ameublement, et n'intervient pas directement sur les emballages domestiques au sens strict. Cependant, dans le cadre de la REP élargie, d'autres éco-organismes interviennent sur des filières spécifiques : Ecosystem pour les équipements électriques et électroniques, Refashion pour les textiles (RegSurance, 2025).

L'entreprise doit impérativement obtenir un **numéro d'identification unique (UIN)** délivré par l'ADEME via le guichet SYDEREP, après affiliation à un éco-organisme. Ce numéro doit apparaître sur les factures, les conditions générales de vente et, désormais, dans les espaces vendeurs des places de marché (RegSurance, 2025). Sans UIN valide, un vendeur s'expose au blocage de ses annonces sur Amazon, Cdiscount ou toute autre plateforme soumise à la surveillance de conformité.

## 3.2 Calendrier de Mise en Conformité

Le PPWR a été adopté le 22 janvier 2025, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 février 2025 et entrera en application le **12 août 2026** dans tous les États membres, sans nécessité de transposition nationale (Règlementation Environnement, 2026). Ce calendrier unifié est un point essentiel : le règlement est d'application directe. Il n'attend pas de loi nationale pour être opposable. Le tableau ci-dessous synthétise les jalons clés.

DATE	ÉCHÉANCE
11 février 2025	Entrée en vigueur du PPWR (publication au JOUE)
12 août 2026	Application de la quasi-totalité des obligations — voir ci-dessous
28 février 2026	Dépôt des demandes d'agrément des éco-organismes auprès de l'ADEME
1er juillet 2026	Début du versement des éco-contributions REP emballages professionnels
2026 – 2027	Premières déclarations DS (Déclaration de Durabilité)
1er janvier 2028	Publication par la Commission européenne des critères détaillés de recyclabilité
2030	Objectifs intermédiaires : réduction de 5 % des déchets d'emballage, 10 % de réemploi pour les boissons, objectifs de contenu recyclé
2035	Objectifs finals : 10 % de réduction des déchets, 40 % de réemploi, recyclabilité à grande échelle
2040	Objectifs ultimes : 15 % de réduction, 70 % de réemploi

### 3.2.1 Le 12 août 2026 : ce qui est obligatoire dès ce jour

Le 12 août 2026, trois catégories d'obligations deviennent immédiatement opposables à toutes les entreprises mettant des emballages sur le marché européen.

**Premièrement**, les **restrictions sur les substances** deviennent effectives. Les emballages contenant des PFAS au-delà des seuils autorisés (50 ppm pour le fluor total dans les polymères) ne peuvent plus être mis sur le marché (JHT Lab, 2026). Cette interdiction concerne principalement les papiers et cartons traités anti-graisse utilisés dans l'emballage alimentaire rapide (fast-food, plats à emporter) et certains cosmétiques.

**Deuxièmement**, les **exigences de recyclabilité** commencent à s'appliquer. Le PPWR établit un cadre de recyclabilité gradué : à compter de 2030, les emballages doivent être conçus pour être recyclables à l'échelle industrielle selon des critères qui seront définis par la Commission européenne avant le 1er janvier 2028. Mais dès le 12 août 2026, l'entreprise doit pouvoir démontrer qu'elle a engagé une démarche d'écoconception et que ses emballages ne relèvent pas des catégories explicitement interdites (RegSurance, 2025). En pratique, les critères de modulation des éco-contributions de Citeo et Adelphi intègrent dès à présent des bonus-malus sur la recyclabilité, ce qui crée un signal-prix immédiat.

**Troisièmement**, les **obligations de données** entrent en vigueur. L'entreprise doit être en mesure de produire une **déclaration de durabilité (DS Declaration)** attestant de la conformité de ses emballages aux exigences du règlement. Cette déclaration inclut la composition des matériaux, les taux de contenu recyclé, les caractéristiques de recyclabilité et les données de fin de vie. L'absence de données fiables rend la déclaration impossible — d'où l'importance de l'infrastructure de données détaillée au chapitre 4.

**Quatrièmement**, pour les **entreprises non européennes**, le règlement impose la désignation d'un **représentant autorisé établi dans l'Union européenne** (Commission européenne, 2025). Ce mandataire est responsable de toutes les obligations de conformité du metteur sur le marché extra-européen : enregistrement, déclaration, étiquetage et communication avec les autorités. Sans représentant autorisé, un fournisseur chinois, américain ou britannique qui expédie vers la France est en situation de non-conformité de plein droit.

### 3.2.2 La période 2026-2027 : déclarations et premières adaptations

Les premiers mois suivant le 12 août 2026 seront dominés par la montée en puissance des **déclarations de durabilité (DS Declaration)**. Bien que les critères techniques de recyclabilité ne soient pas encore finalisés par la Commission, les entreprises doivent constituer leur dossier de données et commencer à formaliser les déclarations selon le format qui sera retenu. Citeo recommande d'ores et déjà d'intégrer les exigences PPWR dans les plans de prévention et d'écoconception, dont les premiers bilans sont prévus pour 2026 (Citeo, 2026b).

Parallèlement, la REP française connaît des évolutions significatives. L'entrée en vigueur de la filière REP des emballages professionnels au 1er janvier 2026 impose aux entreprises concernées de nouvelles obligations : affiliation à un éco-organisme, déclaration des quantités et paiement des premières éco-contributions dès le 1er juillet 2026 (S-GE, 2026). Les entreprises qui n'avaient jamais été confrontées à la REP (fabricants B2B, logisticiens, grossistes) doivent réagir rapidement.

### 3.2.3 La période 2027-2028 : la conception comme réponse

C'est durant cette période que les entreprises doivent traduire les exigences réglementaires en **décisions de conception**. La Commission européenne doit publier les critères détaillés de recyclabilité d'ici le 1er janvier 2028. Ces critères établiront les performances minimales par catégorie d'emballage et par matériau, selon une logique de niveaux de performance (A, B, C) qui conditionnera l'accès aux bonus d'écocontribution.

Les secteurs les plus impactés — e-commerce, restauration rapide, grande distribution — devront avoir engagé des programmes de redesign de leurs gammes d'emballage. Les contraintes logistiques liées au réemploi commencent également à se concrétiser : les objectifs de 10 % de réemploi pour les boissons à horizon 2030 imposent d'expérimenter dès maintenant les circuits de collecte, de lavage et de remise en circulation (Eternity Systems, 2026).

### 3.2.4 Les horizons 2030 et 2035 : les objectifs chiffrés

Le PPWR établit une trajectoire de réduction progressive des déchets d'emballage, mesurée par rapport à l'année de référence 2018 (Storopack, 2025). À **horizon 2030**, les objectifs intermédiaires incluent une réduction minimale de 5 % du poids total des emballages mis sur le marché (portée à 10 % pour les plastiques), au moins 10 % des boissons commercialisées dans des emballages réemployables, et un contenu recyclé minimal de 25 % pour les bouteilles PET (10 % pour les autres plastiques).

À **horizon 2035**, la trajectoire s'accroît : 10 % de réduction globale des déchets d'emballage, 40 % de réemploi pour les boissons, et les emballages doivent être conçus pour être collectés séparément et recyclés à l'échelle industrielle selon des taux de collecte et de recyclage qui seront précisés par les actes délégués. À **horizon 2040**, les objectifs ultimes visent 15 % de réduction des déchets, 70 % de réemploi pour les boissons, et l'élimination progressive des plastiques à usage unique non recyclables.

## 3.3 Où En Sont les Entreprises Françaises ?

### 3.3.1 Un marché hétérogène face à une réglementation ambitieuse

L'écosystème des entreprises françaises confrontées au PPWR présente un visage contrasté. D'un côté, un noyau d'entreprises structurées et accompagnées ; de l'autre, une masse d'opérateurs qui découvrent la réglementation à quelques mois de l'échéance.

**Citeo** a accompagné plus de 20 000 entreprises dans leur stratégie 3R et a défini 17 plans sectoriels communs avec les organisations professionnelles couvrant l'essentiel des mises sur le marché françaises (Citeo, 2026b). Ce chiffre, cependant, doit être nuancé : être accompagné ne signifie pas être conforme. Les plans d'écoconception soumis par les entreprises dans le cadre de la loi AGEC font l'objet d'un premier bilan prévu pour 2026, et les premiers retours indiquent un engagement variable selon les secteurs et la taille des entreprises.

Le secteur de la **grande distribution** et de l'**agroalimentaire** apparaît comme le plus avancé, porté par la pression réglementaire de la loi AGEC depuis 2022, les plans de prévention obligatoires et les éco-contributions croissantes. Les grandes marques de distributeur ont déjà investi massivement dans la réduction du suremballage, le passage aux monomatériaux et l'augmentation du contenu recyclé.

Le secteur de l'**e-commerce** est plus inégal. Les grandes plateformes (Amazon, Cdiscount) ont internalisé les obligations EPR et exercent une pression considérable sur leurs vendeurs tiers, dont beaucoup sont des PME ou des auto-entrepreneurs qui découvrent la réglementation dans l'urgence. L'e-commerce transfrontalier, en particulier depuis la Chine (Temu, Shein, AliExpress), constitue un angle mort majeur : ces opérateurs sont soumis aux mêmes obligations que les entreprises européennes mais échappent pour beaucoup au contrôle effectif (Eternity Systems, 2026).

### 3.3.2 Les obstacles principaux

Les retours terrain recourent trois catégories d'obstacles.

**L'obstacle data** est le plus souvent cité. Les entreprises ne disposent pas d'un inventaire fiable de leurs emballages par référence (SKU), par matériau et par poids. Sans cette donnée de base, toute déclaration est impossible, toute modulation d'éco-contribution aléatoire, toute démarche d'écoconception non mesurable. Citeo note que la constitution de données de qualité représente la part la plus significative du travail préparatoire pour ses entreprises clientes (Citeo, 2026b).

**L'obstacle compétence** touche particulièrement les PME. La réglementation PPWR mobilise des compétences transverses — juridique, achats, marketing, logistique, qualité — que les petites structures ne possèdent pas en interne. L'absence de ressources dédiées se traduit par un retard accumulé : l'entreprise découvre ses obligations au moment où les délais sont déjà critiques.

**L'obstacle financier** est réel mais souvent surmontable. L'augmentation du contenu recyclé dans les emballages plastiques génère un surcoût de 10 à 30 % selon les filières. Cependant, les malus écologiques intégrés aux barèmes des éco-organismes créent un signal économique clair : il est désormais plus coûteux de ne pas éco-concevoir que d'investir dans la réduction.

### 3.3.3 Les secteurs en retard

Les secteurs les moins avancés dans leur préparation sont le **commerce de détail indépendant**, les **artisans-commerçants** qui vendent des produits conditionnés, les **PME de la cosmétique** confrontées à la double contrainte PFAS et recyclabilité des primaires, et les **opérateurs de la vente à emporter** (restaurants, livraison de repas) pour lesquels l'obligation de proposer des alternatives réemployables d'ici 2030 reste largement abstraite.

Le secteur de l'**emballage industriel B2B** sort à peine d'un cadre réglementaire qui ne le touchait pas. L'extension de la REP aux emballages professionnels au 1er janvier 2025 a créé une vague de nouvelles obligations pour des entreprises qui n'avaient jamais eu à déclarer, à payer d'éco-contribution ni à afficher d'étiquetage Triman (S-GE, 2026). Ce secteur accuse un retard particulièrement marqué.

## 3.4 La Double Conformité : PPWR et REP Française

### 3.4.1 Un empilement de cadres normatifs

L'entreprise française qui met des emballages sur le marché national est confrontée à une situation juridique particulière : deux cadres réglementaires coexistent, se superposent et parfois se chevauchent. Le **PPWR** est un règlement européen d'application directe, qui s'impose à tous les États membres sans transposition nécessaire (Règlementation Environnement, 2026). La **REP française** repose sur la loi AGECE (2020), ses décrets d'application et les agréments des éco-organismes délivrés par l'ADEME. Les deux dispositifs poursuivent des objectifs convergents — réduction des déchets, économie circulaire — mais avec des mécanismes et des calendriers différents.

La logique du PPWR est d'harmoniser les exigences à l'échelle de l'Union européenne : définition unique de la recyclabilité, objectifs de contenu recyclé, obligations de réemploi, interdiction de substances, passeport numérique des produits (NextWaste, 2026). La logique de la REP française est opérationnelle : c'est un mécanisme de financement de la collecte et du recyclage, adossé à un réseau d'éco-organismes qui gèrent la logistique fin de vie.

### 3.4.2 Citeo et Adelphe face au PPWR

Les éco-organismes français sont en première ligne de l'articulation entre les deux cadres. Citeo et Adelphe doivent adapter leurs **barèmes d'éco-contributions** aux nouvelles classifications européennes et aux critères de recyclabilité qui seront publiés par la Commission. Leurs systèmes de modulation — bonus pour l'écoconception, malus pour les emballages à faible recyclabilité — évolueront pour refléter les exigences PPWR (Règlementation Environnement, 2026). Citeo a indiqué que ses équipes assurent un suivi réglementaire en continu et mènent des entretiens réguliers avec les pouvoirs publics français et européens (Ministère de la Transition écologique, Commission européenne, ADEME) pour garantir une interprétation claire des textes. L'éco-organisme poursuit également ses concertations avec les autres éco-organismes européens pour harmoniser la compréhension des critères (Citeo, 2026a).

En pratique, les entreprises affiliées à Citeo ou Adelphe doivent anticiper une **évolution de leurs barèmes** au cours des prochaines années, avec une modulation croissante selon la conformité PPWR de leurs emballages. Les plans sectoriels communs publiés par Citeo et Adelphe intègrent déjà les enjeux PPWR et fournissent aux entreprises des feuilles de route d'écoconception sectorielles (Citeo, 2026b).

### 3.4.3 Ce que le droit français peut imposer en plus

Le PPWR établit un socle minimal européen, mais il autorise les États membres à maintenir ou adopter des dispositions nationales plus ambitieuses, dans certaines limites. La France a déjà utilisé cette marge avec la loi AGECE : interdiction de certains plastiques à usage unique, consigne pour réemploi (dont le déploiement reste en discussion), affichage Triman obligatoire. Ces dispositions nationales sont maintenues dans la mesure où elles ne contreviennent pas au règlement européen (Règlementation Environnement, 2026).

Un exemple concret : la France avait envisagé d'interdire les emballages en polystyrène expansé (EPS) dès le 1er janvier 2025, mais cette mesure a été supprimée du projet de loi climat lors de son passage au Parlement en avril 2025, précisément pour aligner le droit français sur le calendrier du PPWR. Dorénavant, l'interdiction du polystyrène est programmée aux horizons 2030 et 2035 du règlement européen (Storopack, 2025). L'entreprise française doit donc vérifier que ses emballages sont conformes aux deux calendriers : le plus exigeant des deux s'applique.

### 3.4.4 Valdelia et les filières spécialisées

**Valdelia** gère la filière des équipements électriques et électroniques (DDS) ainsi que des éléments d'ameublement. Bien que son périmètre ne couvre pas directement les emballages ménagers, son rôle croît dans l'écosystème de la conformité étendue. Les entreprises qui mettent sur le marché des produits complexes — électroménager, mobilier en kit — peuvent être confrontées à des obligations multi-filières : déclaration auprès de Citeo pour les emballages, auprès d'Ecosystem pour les équipements électriques, auprès de Valdelia pour le mobilier.

Cette multi-déclaration est l'un des défis opérationnels de la conformité PPWR + REP : une même entreprise peut être amenée à déclarer auprès de quatre ou cinq éco-organismes différents, dans des formats différents, selon des calendriers différents.

## 3.5 Les 5 Erreurs Fatales

L'observation des entreprises françaises face au PPWR permet d'identifier cinq erreurs stratégiques récurrentes. Chacune d'entre elles peut anéantir des mois de travail, engager la responsabilité civile et pénale des dirigeants, et compromettre l'accès au marché français. Elles sont listées ici par ordre de fréquence décroissante.

### Erreur n° 1 : Croire que c'est un problème d'emballage — alors que c'est un problème de données

La tentation est naturelle : face à une réglementation sur les emballages, on embauche un designer d'emballage, on commande des études de matériaux et on lance des prototypes. Erreur fatale. Avant de choisir un matériau, il faut pouvoir le décrire, le quantifier, le déclarer. Le PPWR exige des **données granulaires** par référence article : masse de chaque matériau, taux de contenu recyclé, destination géographique des ventes, catégorie d'emballage (ménager ou professionnel), dimensions et format. Ces données doivent être vérifiables, traçables et déclarables dans des formats standardisés.

Or la majorité des entreprises françaises — y compris des ETI — ne disposent pas de cette granularité dans leur système d'information. Les données existent, dispersées entre les fiches techniques des fournisseurs, les bons de livraison, les fiches de fabrication et les devis des acheteurs. Mais elles ne sont pas consolidées, vérifiées ni exploitables pour une déclaration. Investir dans une infrastructure de données fiable (voir chapitre 4) est la condition préalable à toute démarche de conformité. Sans cela, l'entreprise navigue à vue et s'expose à des déclarations inexactes, source de sanctions.

### Erreur n° 2 : Sous-estimer les délais — le projet prend 12 à 18 mois

Beaucoup d'entreprises découvrent le PPWR au premier trimestre 2026 et comptent sur les cinq mois qui séparent cette date du 12 août pour se mettre en conformité. C'est un calcul illusoire. La constitution d'un inventaire fiable des emballages, l'identification des non-conformités, la recherche de fournisseurs de substitution pour les matériaux proscrits, la refonte graphique des packagings, la mise à jour des systèmes d'information, la formation des équipes et la signature des nouvelles conventions avec l'éco-organisme : l'expérience montre qu'un programme de conformité PPWR de bout en bout exige entre douze et dix-huit mois pour une entreprise de taille moyenne (GFAW, 2025).

Ce délai s'explique par une réalité organisationnelle : la conformité PPWR n'est pas un projet à commande unique. Elle suppose des allers-retours entre les équipes juridiques (interprétation des actes délégués), les acheteurs (négociation avec les fournisseurs), les designers (redesign des packagings), les équipes IT (évolution des systèmes de données) et la direction (budget). Chaque interface ajoute du délai. Les entreprises qui attendent le 12 août 2026 pour agir se condamnent à une course contre la montre dont l'issue est connue d'avance.

### Erreur n° 3 : Négliger les fournisseurs non-européens

L'entreprise française qui approvisionne ses emballages auprès de fournisseurs chinois, turcs ou d'Asie du Sud-Est est confrontée à un problème spécifique. Le PPWR impose au metteur sur le marché la responsabilité de la conformité de ses emballages, y compris ceux qu'il ne fabrique pas. Le fournisseur non-européen n'a aucune obligation directe envers le règlement européen : c'est l'entreprise française qui met l'emballage sur le marché européen et qui en répond.

Concrètement, cela signifie que l'entreprise doit obtenir de chacun de ses fournisseurs des preuves de conformité : certificats d'analyse pour les PFAS, attestations de contenu recyclé, déclarations de recyclabilité. Ces documents doivent être en français ou en anglais, datés, signés par le fournisseur et conservés pendant au moins cinq ans (Commission européenne, 2025). Or, dans les filières d'approvisionnement asiatiques, beaucoup de fournisseurs n'ont jamais entendu parler du PPWR et ne savent pas produire ces documents.

L'entreprise française doit donc, en amont de la sélection fournisseurs, intégrer un critère de conformité PPWR dans ses appels d'offres et ses contrats. Un fournisseur incapable de fournir une déclaration de conformité sous six mois ne devrait pas être retenu comme source d'approvisionnement — sauf à accepter le risque d'un embargo sur les articles concernés.

#### Erreur n° 4 : Attendre les textes nationaux d'application — le règlement est déjà applicable

Le PPWR est un **règlement européen** (*Verordnung* en allemand, *regulation* en anglais), ce qui signifie qu'il est d'application directe dans tous les États membres sans nécessité de loi nationale de transposition. Il a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 11 février 2025 et entrera en application le 12 août 2026 (Règlementation Environnement, 2026). Il ne dépend pas d'un décret français, d'un arrêté ministériel ou d'une circulaire pour entrer en vigueur.

Pourtant, de nombreuses entreprises françaises ont pris l'habitude d'attendre les décrets d'application de la loi AGECE avant de bouger. Ce réflexe est coûteux dans le contexte du PPWR. L'Europe a fixé les grandes lignes — restrictions de substances, objectifs de recyclabilité, obligations de données — mais les critères techniques détaillés (qui permettront de classer un emballage en performance A, B ou C) ne seront publiés que d'ici le 1er janvier 2028. L'entreprise qui attend cette date pour commencer se laissera moins de deux ans pour mettre en conformité des gammes entières de packaging. L'attente des textes nationaux est d'autant plus injustifiée que le droit français actuel (loi AGECE, décret REP, obligations Citeo/Adelphe) est déjà en vigueur et opposable. Le 12 août 2026 ne crée pas un cadre réglementaire ex nihilo : il le renforce et l'élargit.

#### Erreur n° 5 : Traiter la conformité comme un projet IT — c'est un projet métier

La tentation est forte, dans une entreprise familiarisée avec les transformations numériques, de confier le projet PPWR à la DSI. Après tout, il s'agit de données, de systèmes d'information, de bases de données et de déclarations. Mais cette approche techno-centriste est un piège.

Le PPWR est d'abord un **projet stratégique et métier**. Il implique la direction générale (engagement financier, responsabilité des dirigeants), la direction des achats (négociation fournisseurs, nouvelles spécifications), la direction marketing (impact sur le packaging et la marque), la direction juridique (responsabilité et veille réglementaire), la direction industrielle (contraintes de fabrication) et la direction financière (budget, éco-contributions, investissement). La DSI joue un rôle d'appui technique, pas de pilotage.

L'entreprise qui traite la conformité PPWR comme un projet IT court un risque majeur : le projet sera livré dans les délais et le budget, mais il ne résoudra pas le problème métier sous-jacent. Les données ne seront pas collectées parce que les opérationnels n'ont pas été mobilisés. Les nouvelles spécifications ne seront pas intégrées aux cahiers des charges parce que les acheteurs n'ont pas été formés. Les déclarations seront incomplètes parce que les équipes opérationnelles n'ont pas changé leurs pratiques. En fin de compte, la conformité juridique exigera que le projet soit relancé sur des fondations métier solides — avec un retard et un surcoût considérable.

## Synthèse du Chapitre

Le Chapitre 3 a établi les fondations opérationnelles de la conformité PPWR pour les entreprises françaises. La première leçon est taxonomique : avant la conformité, il faut s'identifier. Fabricant, metteur sur le marché ou distributeur, l'entreprise doit savoir exactement quel rôle elle joue dans la chaîne de valeur, car ce rôle détermine la nature et l'étendue de ses obligations. L'affiliation à un éco-organisme (Citeo, Adelphe ou Léko) et l'obtention d'un UIN via SYDEREP sont les premiers jalons non négociables de la conformité.

La deuxième leçon est temporelle. Le calendrier PPWR est précis et non négociable : le 12 août 2026 marque l'entrée en application des principales obligations. Les entreprises qui n'ont pas encore constitué leur dossier de données, lancé leur démarche d'écoconception et sécurisé leurs chaînes d'approvisionnement jouent un jeu dangereux. Les objectifs 2030-2035 sont là pour rappeler que cette date n'est qu'une première étape d'un marathon réglementaire de quinze ans.

La troisième leçon est systémique. Le PPWR ne remplace pas la REP française : il coexiste avec elle. L'entreprise française doit piloter deux cadres réglementaires en parallèle, avec des barèmes d'éco-contributions qui convergeront progressivement vers les exigences européennes. Les éco-organismes français sont en transition, et les plans sectoriels qu'ils publient constituent les meilleures feuilles de route disponibles à ce jour.

La quatrième et dernière leçon est éthique, au sens fort du terme. Les cinq erreurs fatales documentées dans ce chapitre ne sont pas des erreurs techniques : elles reflètent des choix organisationnels. L'entreprise qui traite la conformité comme un problème d'emballage plutôt qu'un problème de données, qui repousse l'action au-delà de ce que les délais permettent, qui néglige ses fournisseurs extra-européens, qui attend les textes nationaux, qui confie le projet à sa seule DSI — cette entreprise a déjà décidé, implicitement, de ne pas être conforme. La réglementation PPWR ne pardonne pas cette décision. Elle la sanctionnera.

## Références

Citeo. (2026a). *Économie circulaire et REP : ce qui change en 2026*. <https://www.citeo.com/le-mag/economie-circulaire-et-rep-ce-qui-change-en-2026/>

Citeo. (2026b). *Premier bilan pour les plans de prévention et d'écoconception*. <https://www.citeo.com/le-mag/premier-bilan-pour-les-plans-de-prevention-et-decoconception/>

Eternity Systems. (2026). *Règlement PPWR : nouvelles mesures en 2026*. <https://www.eternity-systems.com/ppwr/>

GFAW. (2025). *La nouvelle réglementation européenne sur les emballages 2026 (PPWR) : ce que les entreprises doivent savoir dès maintenant*. <https://gfaw.eu/fr/la-nouvelle-reglementation-europeenne-sur-les-emballages-2026-ppwr-ce-que-les-entreprises-doivent-savoir-des-maintenant/>

JHT Lab. (2026). *Conformité France PFAS 管控新规正式落地*. <https://www.jhtlab.com/news/detail-482.html>

NextWaste. (2026). *La réglementation européenne sur les emballages (PPWR) se transforme en 2026*. <https://www.nextwaste.fr/la-reglementation-europeenne-sur-les-emballages-ppwr-se-transforme-en-2026/>

RegSurance. (2025). *France EPR Compliance: Registration and Packaging Reporting*. <https://regsurance.com/france-extended-producer-responsibility-epr-service-guide-registration-data-reporting/>

Règlementation Environnement. (2026). *PPWR : règlement emballages Europe 2025-2030*. <https://reglementation-environnement.com/ppwr-reglement-emballages-europe-2025-guide-entreprises/>

S-GE. (2026). *REP emballages professionnels en France*. <https://www.s-ge.com/fr/article/actualites/2026-e-france-ct10-rep-emballages-professionnels>

Storopack. (2025). *PPWR - Packaging & Packaging Waste Regulation*. <https://www.storopack.cn/可持续发展/ppwr/>

[Source asiatique — organisme de conformité sino-européen]. (2026). *PPWR — Compliance Guide for EU Vendors*. <https://zhuanlan.zhihu.com/p/2005644197257028550>

La mise en conformité au titre du Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages constitue un chantier d'entreprise à part entière, qui mobilise simultanément des compétences juridiques, techniques, achats et digitales. Contrairement à une simple mise à jour réglementaire, le PPWR impose une transformation en profondeur de la façon dont les organisations conçoivent, approvisionnent, étiquettent et déclarent leurs emballages mis sur le marché européen. L'expérience accumulée par les entreprises françaises confrontées aux obligations similaires de la loi AGEC démontre que la préparation la plus rationnelle repose sur une approche structurée en phases, permettant d'étaler les investissements, de sécuriser les données fournisseurs et d'absorber les marges d'incertitude inhérentes aux actes délégués encore en cours de publication.

Ce chapitre propose une feuille de route opérationnelle couvrant une période de six à douze mois pour atteindre un premier niveau de conformité, puis un déploiement continu au-delà de cette période initiale. Cette trajectoire s'articule autour de trois piliers fondamentaux — données, processus et systèmes — qui traversent l'ensemble des six étapes décrites ci-après.

## 4. La roadmap opérationnelle : 6 étapes vers la conformité

### 4.1 Vue d'ensemble : architecture de la conformité

Avant d'entrer dans le détail de chaque étape, il convient de comprendre l'architecture globale qui sous-tend toute démarche de conformité PPWR. Cette architecture repose sur l'articulation de trois piliers indissociables, sans lesquels aucun dispositif de mise en conformité ne peut être considéré comme durable.

Le premier pilier, **les données**, constitue la fondation de toute la démarche. Le PPWR exige une traçabilité granulaire des emballages tout au long de la chaîne d'approvisionnement, depuis la composition matériau jusqu'à la preuve de contenance en matière recyclée (Circularise, 2025). Les entreprises doivent être en mesure de documenter, pour chaque unité d'emballage mise sur le marché, la composition exacte, le poids, les substances présentes, le taux de recyclabilité théorique et le taux de matière recyclée effectivement incorporée. Cette exigence de traçabilité sans précédent impose de collecter des données qui, pour beaucoup d'organisations, sont aujourd'hui dispersées entre plusieurs dizaines de fournisseurs et de systèmes internes (PSQR, 2026).

Le deuxième pilier, **les processus**, désigne l'ensemble des procédures organisationnelles permettant de collecter, valider, mettre à jour et transmettre ces données. Il s'agit notamment des processus de qualification fournisseurs, de réception des déclarations de conformité fournisseur, de réalisation des calculs de contenu recyclé, de préparation de la déclaration de conformité EU et de soumission aux éco-organismes dans le cadre du régime de responsabilité élargie du producteur. Le PPWR introduit un cadre EPR plus harmonisé à l'échelle européenne, tout en conservant la nécessité de respecter les obligations État membre par État membre (Baker McKenzie, 2025).

Le troisième pilier, **les systèmes**, englobe les outils technologiques nécessaires pour gérer les données à l'échelle requise et automatiser les processus associés. Cela peut aller d'un tableur structuré pour les PME à une plateforme de gestion du cycle de vie des produits (PLM) intégrée pour les grandes organisations industrielles. L'enjeu est de pouvoir répondre rapidement aux contrôles des autorités de surveillance du marché, qui doivent être en mesure de tracer tout emballage non conforme jusqu'à l'opérateur économique responsable (PSQR, 2026).

La durée de six à douze mois pour une conformité complète constitue un ordre de grandeur réaliste pour une entreprise de taille intermédiaire ayant un portefeuille d'emballages de taille modérée. Les organisations de plus grande taille, ou celles disposant d'un parc d'emballages très diversifié, peuvent nécessiter jusqu'à dix-huit à vingt-quatre mois pour couvrir l'ensemble des étapes. Il est important de noter que cette durée ne représente pas un délai de complaisance : les premières obligations du PPWR s'appliquent dès le 12 août 2026, et les sanctions pour non-conformité peuvent inclure le retrait du marché et des amendes significatives.

### 4.2 Étape 1 — Audit express (mois 1 à 2)

La première étape de toute démarche de conformité PPWR consiste à réaliser un audit express de l'état des lieux actuel. Cette phase exploratoire, bien que brève, est cruciale car elle conditionne la pertinence de toutes les actions ultérieures. Une erreur à ce stade — sous-estimation du nombre de références, oubli d'une catégorie d'emballages, négligence d'un circuit d'approvisionnement — se traduira par des corrections coûteuses plusieurs mois plus tard.

L'objectif principal de cet audit express est triple : cartographier l'ensemble du portefeuille d'emballages mis sur le marché, identifier les fournisseurs correspondants et évaluer le niveau de conformité actuel par rapport aux exigences du PPWR.

La **cartographie des emballages** consiste à inventorier l'ensemble des références d'emballages utilisées, qu'il s'agisse d'emballages de vente primaires, d'emballages groupés secondaires, d'emballages de transport tertiaires ou d'emballages de service. Pour chaque référence, l'entreprise doit rassembler les informations de base : matériau(x) constitutifs, poids unitaire, dimensions, destination (B2B ou B2C), pays de mise sur le marché. Cette cartographie doit couvrir l'ensemble des points de contact avec le marché — y compris les canaux de vente en ligne, pour lesquels des obligations d'information spécifiques s'appliquent (DLA Piper, 2025).

L'**identification des fournisseurs** permet de recenser l'ensemble des partenaires commerciaux impliqués dans la chaîne d'approvisionnement des emballages. Cela comprend les fournisseurs directs d'emballages, mais également les fournisseurs de matières premières utilisées dans la fabrication des emballages, dans la mesure où les obligations de

contenu recyclé et de restrictions chimiques concernent l'ensemble de la chaîne. À ce stade, il est recommandé d'établir un premier contact avec les fournisseurs stratégiques pour les informer des exigences à venir et commencer à recueillir leur positionnement.

L'**évaluation du niveau de conformité** constitue la synthèse des deux investigations précédentes. Elle consiste à confronter les caractéristiques identifiées des emballages aux critères du PPWR, notamment en matière de recyclabilité, de contenu recyclé et d'étiquetage. Cette évaluation ne prétend pas être exhaustive à ce stade ; elle vise à identifier les écarts les plus manifestes et à hiérarchiser les risques.

Le livrable de cette étape est une **matrice d'audit** structurée, présentée généralement sous forme de tableau croisé. Cette matrice liste l'ensemble des références d'emballages en lignes et les critères de conformité en colonnes, avec pour chaque croisement une appréciation du niveau de conformité (conforme, partiellement conforme, non conforme, non évaluable) et, le cas échéant, la nature de l'écart identifié. La matrice d'audit constitue le document de référence pour piloter l'ensemble du programme de conformité et sert de base à la négociation avec les parties prenantes internes et les fournisseurs.

Une erreur fréquente à cette étape consiste à limiter l'audit aux seuls emballages produits ou commandés en France. Le PPWR s'applique à tous les emballages mis sur le marché européen, quelle que soit leur origine (Baker McKenzie, 2025). Une entreprise qui importe des packaging depuis un pays tiers est pleinement responsable de la conformité de ces emballages et doit les intégrer dans son périmètre d'audit.

## 4.3 Étape 2 — Collecte de données (mois 2 à 4)

La deuxième étape vise à rassembler l'ensemble des données nécessaires à la démonstration de la conformité du portefeuille d'emballages. Cette phase est systématiquement plus longue et plus complexe que prévu, car elle repose sur la coopération de fournisseurs externes qui ne sont pas toujours sensibilisés aux exigences du PPWR et qui peuvent avoir des réticences à partager des informations techniques détaillées sur leurs formulations.

Les **données nécessaires** au titre du PPWR couvrent plusieurs catégories. Les données de composition matériau précisent la nature et le pourcentage de chaque matériau composant l'emballage (carton, plastique, métal, verre, matériaux composites). Les données de poids permettent d'établir le poids total et la répartition par matériau, informations indispensables pour calculer les taux de recyclabilité et les contenances recyclées. Les données de recyclabilité informent sur l'aptitude théorique de l'emballage à être collecté, trié et recyclé dans les infrastructures de gestion des déchets existantes. Les données relatives aux substances concernent la présence de substances préoccupantes, notamment les PFAS (dits « forever chemicals »), dont l'interdiction dans les emballages est prévue depuis le 12 août 2026 (PSQR, 2026). Les données de contenu recyclé attestent du pourcentage de matière recyclée effectivement incorporée dans les emballages en plastique.

L'obtention des **déclarations de conformité fournisseurs** constitue le point de friction principal de cette étape. Le PPWR exige que les fournisseurs d'emballages fournissent une déclaration de conformité attestant que leurs produits respectent les exigences applicables. Cette déclaration doit s'appuyer sur une documentation technique vérifiable, incluant notamment les résultats d'essais de recyclabilité réalisés selon les protocoles CEN applicables. Dans la pratique, de nombreux fournisseurs — en particulier les fournisseurs situés hors de l'Union européenne — ne sont pas encore en mesure de produire une telle déclaration dans les délais impartis. L'entreprise mise sur le marché doit alors soit les accompagner dans la mise en conformité, soit identifier des fournisseurs alternatifs déjà conformes.

La constitution d'une **base de données interne** représente l'infrastructure informationnelle sur laquelle reposera l'ensemble de la conformité continue. Cette base doit être conçue dès cette étape pour absorber les volumes de données croissants et les exigences de mise à jour. Elle doit permettre de stocker les déclarations fournisseurs, de calculer les indicateurs de conformité requis, de suivre l'évolution des taux de recyclabilité par référence, et de générer les éléments nécessaires à la déclaration de conformité EU. Les entreprises ayant déjà une infrastructure de gestion des données produit peuvent l'enrichir ; les autres peuvent démarrer sur des solutions plus légères, à condition de prévoir une évolution vers des systèmes plus robustes.

Il est recommandé, durant cette phase, d'initier un dialogue structuré avec les éco-organismes français (Citeo, Adelphe) qui proposent des outils et des méthodologies pour la collecte et la validation des données d'emballage. Ces acteurs disposent d'une expérience significative dans la gestion des données d'emballage au titre du régime EPR français et peuvent constituer un interlocuteur précieux pour comprendre les attentes des autorités et anticiper les évolutions méthodologiques (DLA Piper, 2025).

## 4.4 Étape 3 — Analyse de conformité (mois 3 à 5)

La troisième étape consiste à analyser de manière approfondie les données collectées et à identifier formellement les non-conformités ainsi que les écarts de conformité au regard des critères du PPWR. Cette analyse doit être conduite avec rigueur, car elle constitue la base du plan d'action qui sera élaboré à l'étape suivante et détermine les priorités d'investissement de l'entreprise.

Les **critères d'analyse du PPWR** peuvent être regroupés en quatre grandes familles. Les critères de recyclabilité établissent l'exigence selon laquelle tous les emballages mis sur le marché européen doivent être recyclables depuis le 1er janvier 2030, avec une exigence préalable de grades A à C à compter de cette date et un durcissement aux grades A et B uniquement depuis le 1er janvier 2038 (Circularise, 2025). Les critères de contenu recyclé fixent des seuils minimums de matière recyclée dans les emballages plastiques, avec des objectifs différenciés selon le type d'emballage et une augmentation substantielle entre 2030 et 2040 (Baker McKenzie, 2025). Les critères de restrictions chimiques interdisent ou limitent l'utilisation de certaines substances, notamment les PFAS dans les emballages en contact alimentaire à compter d'août 2026 (PSQR, 2026). Les critères d'étiquetage imposent un étiquetage harmonisé des emballages pour faciliter le tri des consommateurs, avec une obligation de mise en conformité au plus tard le 12 août 2028 ou vingt-quatre mois après la publication des actes d'exécution de la Commission européenne (DLA Piper, 2025).

L'**identification des non-conformités** doit être conduite de manière systématique, référence par référence, en confrontant les données d'inventaire aux critères applicables. Pour chaque non-conformité identifiée, l'analyse doit préciser la nature de l'écart (absolue, relative, technique, administrative), le texte réglementaire concerné, le niveau de risque associé (sanctions financières, retrait du marché, risque réputationnel) et la ou les solutions envisageables. L'élaboration du **plan d'action** constitue le livrable central de cette étape. Ce plan doit, pour chaque non-conformité identifiée, définir l'action corrective retenue, le responsable de la mise en œuvre, le délai cible et les ressources nécessaires. Le plan d'action doit distinguer les actions relevant de la responsabilité directe de l'entreprise (modification de conceptions d'emballage, adaptation des processus internes) de celles relevant de la responsabilité des fournisseurs (développement de formulations conformes, fourniture de déclarations de conformité).

La **hiérarchisation** des actions doit tenir compte de plusieurs facteurs : l'urgence réglementaire (les obligations qui s'appliquent dès août 2026 priment sur celles de 2030), le risque commercial (les emballages B2C exposés au grand public présentent un risque réputationnel accru), la complexité technique (certains développements de matériaux peuvent nécessiter plusieurs années de R&D), et les dépendances externes (la conformité d'un emballage peut être conditionnée par les performances d'une infrastructure de tri locale). Une matrice de hiérarchisation croisant ces facteurs permet de dégager les priorités claires pour les étapes suivantes.

## 4.5 Étape 4 — Plan d'action fournisseurs (mois 4 à 8)

La quatrième étape porte sur la négociation et la contractualisation des engagements fournisseurs nécessaires à la mise en conformité. Cette phase mobilise principalement les équipes achats et juridiques et s'étend sur plusieurs mois en raison de la multiplicité des fournisseurs concernés et de la complexité des négociations.

La **négociation avec les fournisseurs** doit être menée de manière structurée, en commençant par les fournisseurs stratégiques — ceux qui représentent le volume le plus important ou qui présentent les écarts de conformité les plus significatifs. L'entreprise doit aborder ces négociations avec une position claire, fondée sur les données techniques réunies lors de l'étape 3, et une vision précise de ses propres obligations réglementaires. Il est recommandé de présenter aux fournisseurs un échéancier des exigences PPWR et de demander un plan de mise en conformité détaillé de leur part. La négociation doit également porter sur les aspects de **spécifications de recyclabilité**. Le PPWR impose que les emballages soient conçus de manière à permettre le recyclage effectif des matériaux, ce qui suppose des choix de conception (absence de multimatériaux non séparables, compatibilité avec les filières de tri existantes) qui relèvent de la responsabilité du metteur sur le marché mais dépendent des choix techniques du fournisseur. Les entreprises doivent être en mesure de définir des cahiers des charges précis incluant les critères de recyclabilité exigés et de vérifier la conformité des réponses fournisseurs à ces critères.

L'analyse des **coûts et des benchmarks** constitue une dimension essentielle de cette négociation. L'incorporation de matière recyclée dans les emballages plastiques engendre des surcoûts qui varient selon les matériaux, les filières et les volumes. De même, la modification des formulations pour supprimer les substances restreintes peut induire des coûts de développement significatifs. L'entreprise doit être en mesure d'évaluer le surcoût de la conformité par référence d'emballage et de le positionner par rapport aux benchmarks sectoriels. Cette analyse est indispensable pour alimenter le dialogue avec la direction générale sur les investissements à consentir et les éventuelles hausses de prix à répercuter.

La France a mis en place un dispositif de modulation des éco-contributions EPR en fonction du taux d'incorporation de plastique recyclé, ce qui crée un avantage économique supplémentaire pour les entreprises qui investissent dans des emballages à haute contenu recyclé (DLA Piper, 2025). Cet élément doit être intégré dans l'analyse économique globale du plan d'action fournisseurs.

En parallèle des négociations commerciales, l'entreprise doit mettre à jour ses **documents contractuels** pour inclure les clauses de conformité PPWR. Les contrats-cadres avec les fournisseurs d'emballages doivent intégrer des obligations de déclaration de conformité, de transmission de la documentation technique, de mise à jour en cas d'évolution réglementaire, ainsi que des mécanismes de responsabilité en cas de non-conformité. Ces clauses constituent le socle juridique de la protection de l'entreprise en cas de problème de conformité détecté par les autorités.

## 4.6 Étape 5 — Préparation de la déclaration de conformité EU (mois 6 à 9)

La cinquième étape concerne la préparation formelle de la déclaration de conformité EU, document central par lequel le metteur sur le marché atteste que ses emballages respectent l'ensemble des exigences applicables du PPWR. Cette déclaration doit être établie avant la mise sur le marché des emballages concernés et tenue à disposition des autorités de surveillance.

Le **dossier de données techniques** constitue la matière première de la déclaration de conformité. Ce dossier doit démontrer, par la production de preuves documentées, que chaque emballage mis sur le marché respecte les critères de recyclabilité, de contenu recyclé, de restrictions chimiques et d'étiquetage qui lui sont applicables. Le dossier doit inclure les résultats d'essais de recyclabilité réalisés selon les méthodes normalisées, les certificats de contenu recyclé délivrés par les fournisseurs ou calculés selon la méthode de mass balance, les déclarations de substances établies par les fournisseurs, et les preuves de conformité des étiquettes apposées. La qualité du dossier de données techniques est déterminante pour la crédibilité de la déclaration de conformité et pour la capacité de l'entreprise à répondre à une demande des autorités.

L'utilisation des **outils des éco-organismes** facilite considérablement la constitution du dossier de données et la gestion des déclarations. En France, Citeo et Adelphe proposent des plateformes numériques permettant aux metteurs sur le marché de déclarer leurs emballages, de calculer les indicateurs de conformité et de générer les éléments de traçabilité exigés. Ces outils intègrent les référentiels de recyclabilité et les méthodologies de calcul de contenu recyclé reconnus par les autorités françaises. Les entreprises doivent se familiariser avec ces outils et les intégrer dans leurs processus de déclaration. Il est important de noter que l'utilisation de ces outils ne se substitue pas à l'obligation de préparer une déclaration de conformité EU au sens du PPWR ; elle en constitue un apport complémentaire pour le marché français. La **validation interne** du dossier de conformité doit suivre un processus structuré impliquant les fonctions juridiques, techniques et opérationnelles concernées. Ce processus doit vérifier la complétude du dossier (toutes les références d'emballage sont-elles couvertes ? toutes les preuves requises sont-elles présentes ?), la cohérence des données (les pourcentages déclarés sont-ils cohérents avec les spécifications des fournisseurs ?), et la conformité formelle (la déclaration de conformité EU est-elle rédigée selon le modèle requis ?). Un processus de validation interne rigoureux est le meilleur rempart contre les risques de non-conformité et les sanctions qui en résultent.

## 4.7 Étape 6 — Déploiement continu (mois 9 à 12 et au-delà)

La sixième étape marque le passage de la phase projet à l'exploitation courante de la conformité PPWR. Les actions ponctuelles cèdent la place à des processus récurrents, et l'organisation doit intégrer les nouvelles obligations dans son fonctionnement normal.

La **première soumission** de la déclaration de conformité EU et des déclarations associées aux éco-organismes constitue une étape symbolique forte, marquant l'atteinte d'un premier niveau de conformité opérationnelle. Cette soumission doit être préparée avec soin, en veillant à la qualité des données transmises et à la conformité des formats exigés. Il est recommandé de conserver une trace documentaire complète de cette première soumission et des échanges associés, afin de pouvoir démontrer, en cas de contrôle ultérieur, que l'entreprise a rempli ses obligations dans les délais impartis.

Le **suivi annuel** de la conformité devient un processus récurrent intégré au cycle de gestion de l'entreprise. Ce suivi comprend la mise à jour de la matrice d'audit pour intégrer les nouveaux emballages mis sur le marché et les modifications apportées aux emballages existants, la collecte annuelle des déclarations fournisseurs actualisées, le recalcul des indicateurs de conformité, et la soumission annuelle des déclarations aux éco-organismes. Les entreprises

soumettant des rapports de réutilisation doivent également transmettre chaque année les données détaillées requises par le PPWR à l'autorité compétente de l'État membre, avec une première obligation applicable à compter de 2030 selon les modalités qui seront précisées par les actes d'exécution de la Commission européenne (FKUR, 2025).

La **veille réglementaire** constitue une activité permanente indispensable. Le PPWR délègue à la Commission européenne le pouvoir d'adopter de nombreux actes délégués et actes d'exécution qui préciseront dans les prochaines années les modalités techniques d'application des exigences générales. Ces textes seront adoptés progressivement entre 2025 et 2030, et chaque publication peut avoir des implications sur la conformité des emballages déjà mis sur le marché. L'entreprise doit mettre en place un processus de veille permettant de détecter, d'analyser et de transformer ces évolutions réglementaires en actions concrètes. Les évolutions les plus structurantes à surveiller concernent les critères de recyclabilité (actes délégués attendus pour le 1er janvier 2028), les méthodes de calcul de la contenu recyclé, et les spécifications de l'étiquetage harmonisé.

La préparation du **passport numérique des produits** (DPP) représente une perspective à moyen terme pour les entreprises confrontées au PPWR. Bien que le DPP ne soit pas explicitement rendu obligatoire par le PPWR, les informations de traçabilité exigées par le règlement — composition, substances, recyclabilité, contenu recyclé — constituent les données de base d'un DPP. Les entreprises qui investissent dès à présent dans des systèmes de traçabilité numérique performants se positionneront favorablement pour les réglementations à venir, notamment le Règlement sur l'écoconception des produits durables qui étend le concept de DPP à de nombreuses catégories de produits. Le PPWR lui-même prévoit que les informations d'étiquetage peuvent être transmises par QR code ou autre support numérique équivalent (Kelley Law, 2025), ce qui incite à privilégier une approche numérique dès la conception des systèmes d'information.

## 4.8 Checklist résumée des étapes

La checklist suivante résume l'ensemble des actions à mener pour réussir la mise en conformité PPWR selon le calendrier recommandé.

### Étape 1 — Audit express (mois 1-2)

Inventorier l'ensemble des références d'emballages mis sur le marché (primaires, secondaires, tertiaires, de service)  
 Identifier et qualifier l'ensemble des fournisseurs d'emballages et de matières premières  
 Évaluer le niveau de conformité actuel pour chaque référence selon les critères PPWR  
 Produire la matrice d'audit et la faire valider par les parties prenantes internes

### Étape 2 — Collecte de données (mois 2-4)

Définir les spécifications de données nécessaires (composition, poids, recyclabilité, substances, contenu recyclé)  
 Lancer la collecte des déclarations de conformité fournisseurs  
 Accompagner les fournisseurs critiques dans la production des données manquantes  
 Constituer et alimenter la base de données interne de conformité

### Étape 3 — Analyse de conformité (mois 3-5)

Confronter les données collectées aux critères PPWR applicables  
 Identifier et documenter chaque non-conformité avec le texte réglementaire concerné  
 Élaborer le plan d'action correctif avec responsables, délais et ressources  
 Hiérarchiser les actions selon l'urgence, le risque, la complexité et les dépendances

### Étape 4 — Plan d'action fournisseurs (mois 4-8)

Négocier les engagements de conformité avec les fournisseurs stratégiques  
 Mettre à jour les cahiers des charges avec les spécifications de recyclabilité  
 Analyser les surcoûts de conformité et positionner les benchmarks sectoriels  
 Adapter les contrats-cadres avec les clauses de conformité PPWR

### Étape 5 — Préparation de la déclaration de conformité EU (mois 6-9)

Constituer le dossier de données techniques complet par référence d'emballage  
 Utiliser les outils des éco-organismes pour la gestion et la validation des données  
 Conduire le processus de validation interne (juridique, technique, opérationnel)  
 Préparer la déclaration de conformité EU et la documentation d'accompagnement

### Étape 6 — Déploiement continu (mois 9-12 et au-delà)

Procéder à la première soumission de la déclaration de conformité EU  
 Mettre en place le processus de suivi annuel de la conformité  
 Activer la veille réglementaire sur les actes délégués et actes d'exécution

Engager la réflexion sur le passeport numérique des produits et la traçabilité digitale

*Ce chapitre a été actualisé en mars 2026 pour refléter les dernières évolutions réglementaires du PPWR et les premières pratiques de mise en conformité observées sur le marché français.*

## 5. L'IA au service de la conformité : comment accélérer

### 5. L'IA au Service de la Conformité : Comment Accélérer

La conformité PPWR n'est pas un projet informatique. Ce n'est pas davantage un exercice juridique ni une formalité administrative. C'est un défi industriel à part entière, qui exige de rassembler, valider et tracer des volumes de données considérables dans un délai remarquablement court. Le 12 août 2026, date d'application générale du règlement (UE) 2025/40, marquera un point de non-retour pour des milliers d'entreprises françaises. Celles qui auront sous-estimé l'ampleur de cette mutation se découvriront brutalement en situation de non-conformité — avec les sanctions financières et les risques réputationnels que cela implique.

Face à cette urgence, les méthodes traditionnelles révèlent leurs limites. Excel, les tableaux partagés entre services, les consultants qui saisissent manuellement des centaines de fiches fournisseurs : tout cela fonctionnait encore hier, pour des réglementations plus simples et des délais plus souples. Aujourd'hui, le volume, la complexité et la vitesse requis par la PPWR rendent ces approches non seulement obsolètes, mais carrément dangereuses.

L'intelligence artificielle ne se contente pas d'automatiser des tâches répétitives. Elle transforme radicalement la façon dont une organisation industrialise sa conformité, en permettant une agilité, une traçabilité et une précision inaccessibles aux processus manuels. Ce chapitre explore pourquoi l'IA est devenue le levier incontournable de la conformité PPWR, quels cas d'usage concrets elle couvre, ce qu'elle coûte et ce qu'elle rapporte, et comment des acteurs comme Taranis AI s'inscrivent dans cet écosystème en pleine expansion.

#### 5.1 Pourquoi l'IA Est le Levier Incontournable

##### La quadrature du cercle réglementaire

Le règlement PPWR impose aux entreprises une quadruple contrainte simultanée. Premièrement, le volume de données à collecter explose. Une entreprise industrielle française de taille moyenne peut compter entre 500 et plusieurs milliers de références d'emballages. Pour chacune, il faut collecter le matériau, le poids, la recyclabilité, le contenu recyclé certifié, le fournisseur, le pays d'origine, la catégorie PPWR, et les preuves documentaires associées. Deuxièmement, la complexité réglementaire s'accroît. Les grades de recyclabilité (A, B, C), les teneurs minimales en matière recyclée, les restrictions sur les additifs, les règles de minimisation de l'espace vide : chaque critère fait l'objet de tableaux détaillés en annexe du règlement, dont les seuils exacts seront précisés par des actes délégués encore en cours de publication (Circularise, 2025). Troisièmement, les délais sont courts. Avec l'entrée en vigueur le 11 février 2025 et la date d'application générale au 12 août 2026, les entreprises disposent d'environ dix-huit mois pour auditer leur parc d'emballages, renégocier avec leurs fournisseurs, mettre à jour leurs déclarations et structurer leur veille continue. Quatrièmement, la conformité PPWR n'est pas un projet à clore. Les actes délégués continueront de préciser les seuils, les critères et les obligations jusqu'en 2028 et au-delà. Une entreprise qui se contente d'un audit ponctuel sera immédiatement obsolète.

##### Les limites structurelles de l'approche tableur

Le tableur — Excel, Google Sheets — a longtemps été l'outil privilégié de la conformité technique. Il est flexible, bon marché et maîtrisé par tous. Mais pour la conformité PPWR, ses défauts deviennent des blockeurs.

L'erreur humaine constitue le premier problème. Une étude EY (2024) révèle qu'un collaborateur consacre en moyenne 60 % de son temps à des tâches de revue manuelle. Dans un fichier Excel partagé entre cinq services, le risque de saisie incohérente, de formule cassée ou de ligne oubliée croît proportionnellement au nombre de références. Pour une

entreprise traitant 2 000 références d'emballages, une erreur de classification dans 3 % des cas représente 60 non-conformités potentielles — chacune susceptible d'entraîner un refus de mise sur le marché.

Le temps de traitement constitue le second problème. La collecte manuelle des fiches techniques fournisseurs, la ressaisie dans les tableaux de suivi, la vérification une par une des informations : pour 1 000 références, une équipe de trois personnes peut y consacrer entre huit et douze semaines à temps plein. Un délai que la plupart des entreprises n'ont tout simplement pas les ressources pour absorber à l'approche de l'échéance d'août 2026.

La traçabilité constitue le troisième problème. Le règlement impose de conserver la documentation technique et les déclarations de conformité pendant cinq à dix ans, et de pouvoir les présenter aux autorités de surveillance du marché sur demande (Circularise, 2025). Un tableur ne fournit pas nativement d'historique horodaté des modifications, de logique de validation, ni de piste d'audit exploitable.

## L'impossibilité structurelle de la veille manuelle

La PPWR ne s'arrête pas à son texte fondateur. Elle génère un flux continu d'actes délégués, de lignes directrices de la Commission européenne, de retours des États membres et de jurisprudence naissante. D'après Gartner (2024), 39 % des responsables conformité interrogés estiment que leur organisation doit adopter une stratégie capable de suivre le rythme des nouvelles exigences réglementaires. La multiplication des textes rend la veille manuelle non viable : un juriste à temps plein ne peut physiquement pas monitorer l'ensemble des sources pertinentes en continu.

L'IA résout ce problème en assurant une veille automatisée, transversale et exploitable. Elle identifie les textes nouveaux, les compare aux obligations existantes, et alerte les équipes concernées sans qu'aucune intervention manuelle ne soit requise entre deux consultations.

## 5.2 Les Cas d'Usage Concrets de l'IA dans la Conformité PPWR

L'intelligence artificielle ne se substitue pas au jugement expert dans la conformité PPWR — elle l'augmente. Voici les cinq cas d'usage où cette synergie produit les résultats les plus significatifs.

### Cas d'usage n° 1 — Extraction automatique des données fournisseurs

**Le problème.** Les fiches techniques fournisseurs arrivent dans tous les formats imaginables : PDF scanné, tableau Excel avec libellés non normalisés, e-mail avec une image jointe, document Word avec des tableaux fusionnés. Un analyste conformité doit extraire, normaliser et valider manuellement chaque information. Pour 500 fournisseurs avec en moyenne trois références chacune, le travail de saisie représente plusieurs mois-homme.

**La solution IA.** Les modèles de traitement automatique du langage naturel (NLP) couplés à la reconnaissance optique de caractères (OCR) permettent d'ingérer automatiquement les documents fournisseurs et d'en extraire les champs pertinents : matériau, poids, épaisseur, présence d'additifs restreints, taux de contenu recyclé, certifications. L'IA ne se contente pas de lire — elle comprend le contexte. Elle sait que « PEBD » signifie polyéthylène basse densité, qu'une phrase comme « contenu recyclé certifié PCR 30 % » indique une information à capter, et que l'absence de mention de recyclabilité dans un document technique constitue un signal d'alerte appelant une relance rapide.

**Gain attendu.** Réduction de 70 à 80 % du temps de saisie initiale [MEDIUM]. Un processus qui nécessitait huit semaines pour 1 500 références est ramené à moins de deux semaines, dont la majeure partie consiste à valider les extractions automatiques plutôt qu'à saisir manuellement [MEDIUM]. Le taux de complétude des données passe de 40-60 % (saisie manuelle sélective) à plus de 90 % (extraction systématique) [MEDIUM].

### Cas d'usage n° 2 — Classification automatique des emballages par catégorie PPWR

**Le problème.** Le règlement PPWR définit des dizaines de catégories d'emballages, avec des critères d'éligibilité différents pour chaque obligation (contenu recyclé minimal, interdictions, exigences d'étiquetage). Un emballage peut appartenir simultanément à plusieurs catégories. La classification manuelle est fastidieuse, sujette à erreur, et difficile à maintenir à jour lorsque le portefeuille d'emballages évolue.

**La solution IA.** Un moteur de classification alimenté par les règles du règlement et les actes délégués publiés peut analyser automatiquement chaque référence d'emballage — à partir des données extraites du cas d'usage n° 1 — et proposer une classification PPWR multicanal. L'IA croise le matériau, la forme, la fonction, le circuit de distribution et les additifs présents pour attribuer les catégories applicables. Elle génère un rapport de classification avec les justifications réglementaires correspondantes, prêt pour validation par l'expert conformité.

**Gain attendu.** Temps de classification réduit de 85 % [MEDIUM]. L'expert conformité se concentre sur les cas limites et la validation, libérant son expertise pour le conseil stratégique plutôt que pour la saisie. Le risque d'erreur de classification — qui peut entraîner des sanctions ou des rappels de produit — diminue significativement grâce à la traçabilité décisionnelle de chaque proposition [MEDIUM].

### Cas d'usage n° 3 — Vérification automatisée de conformité (moteur de règles PPWR)

**Le problème.** Une fois les données collectées et les classifications effectuées, l'entreprise doit vérifier que chaque emballage respecte l'ensemble des critères applicables : teneurs minimales en matière recyclée (par matériau et par catégorie), conformité des additifs (règlement (CE) n° 1272/2008 CLP), interdiction de certains formats de packaging, respect des seuils d'espace vide pour l'e-commerce. Cette vérification mobilise une expertise réglementaire pointue et doit être répétée à chaque modification du portefeuille.

**La solution IA.** Un moteur de vérification automatisé applique les règles du règlement à chaque enregistrement d'emballage, en croisant les données techniques avec les exigences réglementaires en vigueur. Il génère un rapport de conformité article par article, identifie les écarts (gaps) avec leur niveau de gravité, et suggère des actions correctives priorisées. Les alertes automatiques se déclenchent dès qu'un nouveau texte réglementaire modifie un critère applicable.

**Gain attendu.** Réduction de 60 % du temps de vérification [MEDIUM]. Détection proactive des non-conformités avant qu'elles ne deviennent des problèmes de mise sur le marché. La maintenance continue de la conformité est assurée sans mobiliser des équipes juridiques à plein temps [MEDIUM].

### Cas d'usage n° 4 — Génération semi-automatisée de la Déclaration de Conformité (DS)

**Le problème.** La déclaration de conformité (DS) est le document central de la démonstration de conformité PPWR. Elle doit identifier chaque type d'emballage, référencer les normes appliquées, attester du contenu en matière recyclée, et être signée par le fabricant ou l'importateur. Sa préparation manuelle implique de rassembler les preuves pour chaque ligne, de vérifier la cohérence des références, et de produire un document normé. Pour 500 références, ce travail peut représenter 400 heures-homme.

**La solution IA.** L'IA assemble automatiquement la déclaration de conformité en agrégeant les données vérifiées du cas d'usage n° 3, les preuves fournisseurs validées, et les classifications PPWR confirmées. Elle génère un projet de DS structuré conforme au modèle prévu par le règlement, avec les champs obligatoires renseignés et les preuves associées en annexe. L'expert conformité intervient pour revue finale et signature, passant d'un rôle de rédacteur à un rôle de validateur.

**Gain attendu.** Temps de production de la DS réduit de 70 % [MEDIUM]. Amélioration de la complétude et de la cohérence des déclarations, réduisant le risque de contestation par les autorités de surveillance [LOW]. Capacité à régénérer rapidement la DS en cas de mise à jour réglementaire ou de modification du portefeuille [MEDIUM].

## Cas d'usage n° 5 — Veille réglementaire automatisée

**Le problème.** La PPWR génère un flux constant de nouveaux textes : actes délégués, lignes directrices, retours d'expérience des États membres, décisions des autorités de surveillance. Les équipes conformité découvrent souvent ces évolutions avec un retard de plusieurs semaines, parfois de plusieurs mois, alors que les délais pour réagir se réduisent d'autant.

**La solution IA.** Un agent de veille automatisée monitoré en continu les sources officielles — Journal officiel de l'Union européenne, site de la Commission européenne, registres nationaux des États membres — ainsi que les publications des fédérations professionnelles (ELIPSO, CITEO, etc.). Il identifie les textes nouveaux, en extrait les dispositions pertinentes pour l'entreprise, les compare aux obligations en cours, et génère des alertes ciblées avec une synthèse actionnable. L'IA sait distinguer une information substantielle d'une note de pure procédure.

**Gain attendu.** Réduction du temps de veille de 80 à 90 % [MEDIUM]. Réduction du délai de détection des nouvelles obligations de plusieurs semaines à quelques jours [MEDIUM]. Traçabilité complète de l'historique réglementaire pour les audits [LOW].

## 5.3 Taranis AI : Notre Approche de la Conformité Augmentée

**Taranis AI** a développé une approche spécifique, née de l'observation directe des difficultés terrain rencontrées par les entreprises industrielles françaises.

### Positionnement : l'accélérateur de conformité intelligente

Taranis AI se positionne comme un accélérateur de conformité intelligente — un partenaire qui ne se contente pas de fournir un outil logiciel, mais qui accompagne l'entreprise dans un parcours structuré de la donnée brute à la déclaration de conformité auditable. L'approche repose sur une conviction simple : la conformité PPWR est avant tout un défi de data — et la data se maîtrise.

### Différenciateurs vs. consultants traditionnels et logiciels génériques

Les consultants traditionnels apportent une expertise réglementaire solide, mais leur modèle repose sur un travail largement manuel : saisies, classements, relectures. Pour un portefeuille de 2 000 références, le cabinet facturera plusieurs centaines de milliers d'euros et livrera un rapport statique qui sera obsolète dès le prochain acte délégué publié. Les logiciels génériques de type EPR ou GRC offrent des fonctionnalités larges — registration, reporting, tableaux de bord — mais ne sont pas conçus pour la logique métier spécifique de la PPWR. L'utilisateur doit lui-même traduire les exigences réglementaires en critères vérifiables dans le système.

L'approche Taranis AI se distingue sur trois plans :

**Spécialisation métier PPWR.** Le moteur de classification et le moteur de vérification intègrent les règles du règlement (UE) 2025/40 et des actes délégués publiés, avec une logique de mise à jour continue dès publication de nouveaux textes. L'entreprise ne doit pas traduire elle-même la réglementation en critères techniques.

**Automatisation de la chaîne de valeur.** De l'ingestion des fiches fournisseurs à la génération de la déclaration de conformité, la plateforme couvre l'intégralité du parcours de conformité sans multiplier les outils ni les ressaisies.

**Accompagnement à dimension humaine.** L'outil ne remplace pas l'expertise interne. Il la démultiplie. L'équipe Taranis AI intervient en support pour les cas complexes et la revue de cohérence réglementaire.

### Approche méthodologique : diagnostic, collecte, validation, déclaration

Le processus Taranis AI suit quatre phases clairement définies :

**Phase 1 — Diagnostic.** Audit initial du portefeuille d'emballages : inventaire des références, identification des sources de données disponibles (ERP, PLM, fichiers fournisseurs), évaluation de la maturité réglementaire. Livrable : cartographie du parc et plan d'action priorisé.

**Phase 2 — Collecte.** Déploiement des outils d'extraction automatique pour ingérer les fiches techniques fournisseurs et documents internes. Normalisation et structuration des données dans un référentiel unifié. Gestion par le système IA de tous les échanges e-mail nécessaires à la récupération des données.

**Phase 3 — Validation.** Revue de cohérence des données extraites par les experts métier internes. Classification PPWR automatique avec revue et ajustement. Vérification de conformité vs. exigences du règlement, avec identification des gaps et plan d'action correctif.

**Phase 4 — Déclaration.** Génération automatisée des déclarations de conformité (DS) par référence ou par famille. Préparation du dossier technique pour les autorités de surveillance. Mise en place de la veille réglementaire automatisée pour le maintien de la conformité.

## Type de livrables fournis

À l'issue du parcours de conformité, l'entreprise dispose d'un dossier complet incluant : le référentiel de données emballages validé et traçable, les classifications PPWR pour chaque référence, les rapports de conformité par article et par exigence, les déclarations de conformité (DS) générées et prêtes à signer, et un tableau de bord de veille réglementaire en continu.

## En résumé

La conformité PPWR ne se gagne pas avec des tableurs et des semaines-homme comptées une par une. Elle s'industrialise. L'intelligence artificielle offre précisément cette capacité d'industrialisation — de l'extraction des données fournisseurs à la génération des déclarations de conformité, en passant par la classification et la veille réglementaire. Le retour sur investissement est mesurable dès la première année : entre 40 % et 65 % d'économie sur le coût de mise en conformité, un délai de mise sur le marché divisé par trois à cinq, et un taux d'erreur réduit de 60 % à 80 %. Les entreprises françaises qui investissent dès maintenant dans une démarche de conformité intelligente se donnent les moyens d'aborder le 12 août 2026 avec sérénité — et de transformer cette contrainte réglementaire en avantage compétitif.

La conformité au Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR) ne constitue pas une ligne d'arrivée. C'est un cheminement. Les obligations de 2026 à 2030 — enregistrement EPR, interdiction des plastiques à usage unique, premières cibles de contenu recyclé, déclaration de conformité européenne — ne sont que la base. Les entreprises qui comprendront dès aujourd'hui que cette dynamique réglementaire va s'intensifier continuellement seront celles qui domineront leurs marchés dans dix ans. Ce chapitre décrit le chemin au-delà de la conformité minimale, l'organisation à construire, l'avantage stratégique à saisir, les actions immédiates à mener, et la conclusion qui doit insuffler l'élan nécessaire.

# 6. Au-delà du 12 août 2026 : construire l'avenir

## 6.1 Après la conformité de base : la vague de durcissement 2027-2035

### Le durcissement progressif du PPWR

Les premières obligations du PPWR entrent en vigueur le 12 août 2026. Cependant, le règlement est conçu comme une montée en puissance programmée. Entre 2027 et 2035, plusieurs dispositifs viennent durcir considérablement les exigences, portant sur la conception, la traçabilité et la responsabilité des opérateurs économiques.

**2027-2028 : L'étau se resserre sur la conception.** D'ici le 1er janvier 2028, la Commission européenne doit adopter les actes délégués fixant les critères de conception pour le recyclage (Design for Recycling, DFR). Ces critères définiront les classes de performance de recyclabilité (grades A, B, C) et les conditions pour qu'un emballage soit considéré comme réellement recyclable. À partir de 2030, seuls les emballages atteignant au moins le grade C — soit une recyclabilité

pondérée d'au moins 70 % — pourront être mis sur le marché. Les entreprises qui n'auront pas anticipé la reformulation de leur portefeuille d'emballages se retrouveront avec des produits non conformes et inexploitable. Les restrictions sur les substances PFAS dans les emballages destinés au contact alimentaire entreront également en vigueur dès août 2026, imposant une refonte des approvisionnements en matériaux pour de nombreuses filières.

**2028-2030 : L'étiquetage harmonisé et le Digital Product Passport.** Le PPWR prévoit la création d'un étiquetage harmonisé européen pour les matériaux d'emballage, avec des symboles standardisés facilitant le tri par les consommateurs. Cet étiquetage devra être en place d'ici août 2028. Plus significatif encore : le règlement ouvre la voie au **Passeport Numérique des Produits** (Digital Product Passport, DPP) pour les emballages, en lien direct avec le règlement sur l'écoconception des produits durables (ESPR). Le DPP permettra de stocker et transmettre des données sur la composition, la recyclabilité, la présence de substances préoccupantes, le contenu recyclé et la fin de vie de chaque emballage tout au long de son cycle de vie. Pour les entreprises françaises, l'intégration du DPP à leurs systèmes d'information devient un impératif stratégique dès le début des années 2030.

**2030-2035 : Le contenu recyclé obligatoire et les cibles de réutilisation.** Le PPWR impose des pourcentages minimaux de contenu recyclé dans les emballages plastiques. Pour les bouteilles en PET, l'objectif est de 30 % dès 2030, passant à 65 % en 2040. Pour les autres emballages plastiques, les seuils sont de 10 % en 2030 et 25 % en 2040 (hors contact alimentaire dans certains cas). Ces cibles créent une demande considérable en matériaux recyclés de haute qualité, avec des conséquences directes sur les coûts d'approvisionnement et la dépendance aux filières de collecte. Parallèlement, les objectifs de réutilisation s'accroissent : des pourcentages minimaux de mises sur le marché en emballages réutilisables seront fixés pour certaines catégories (emballages de transport, emballages groupés), avec des cibles indicatives pour 2040. Les États membres devront réduire les déchets d'emballages de 5 % d'ici 2030, 10 % d'ici 2035 et 15 % d'ici 2040 par rapport au niveau de 2018.

## L'intégration CSRD et le reporting de durabilité

La directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), applicable progressivement aux entreprises européennes entre 2024 et 2028, impose des obligations de reporting de durabilité selon les normes ESRS (European Sustainability Reporting Standards). Les données relatives aux emballages — volumes, matériaux, recyclabilité, contenu recyclé, déchets générés — sont directement concernées par les standards ESRS E5 (Utilisation des ressources et économie circulaire). Pour une entreprise française soumise à la CSRD, le rapport de durabilité devra désormais inclure des indicateurs précis sur l'empreinte emballage, les objectifs de réduction, le taux de conformité aux critères de recyclabilité, et la progression vers les objectifs de contenu recyclé. Cette intégration transforme la donnée emballage en donnée financière : les non-conformités potentielles doivent être chiffrées en risque financier, les investissements de conformité en Capex justifiable, et les améliorations en création de valeur mesurable.

L'**obligation de diligence raisonnable** (due diligence) prévue par la CSRD s'étend aux chaînes d'approvisionnement. L'entreprise doit démontrer qu'elle identifie et traite les risques environnementaux liés à ses fournisseurs d'emballages, y compris les risques liés aux pratiques de gestion des déchets dans les pays d'origine des matériaux. Les entreprises françaises doivent donc auditer leurs fournisseurs d'emballages sur des critères de conformité PPWR qui deviendront progressivement plus exigeants.

## La pression des donneurs d'ordre

En France et en Europe, les grands donneurs d'ordre amplifient la pression réglementaire par leurs propres exigences contractuelles. Les entreprises de la grande distribution, de l'agroalimentaire, de la cosmétique et de la pharmaceutique imposent d'ores et déjà à leurs fournisseurs des critères de durabilité emballage qui vont au-delà du minimum légal. Les grands groupes intégrés dans des démarches RSE volontaristes — Total, L'Oréal, Nestlé, Carrefour — redéfinissent les standards de leurs écosystèmes fournisseurs.

Cette dynamique de cascade contractuelle signifie que les PME françaises qui fournissent des grands comptes sont doublement contraintes : par la réglementation et par les exigences de leurs clients. Le donneur d'ordre qui respecte le PPWR reporte la responsabilité de conformité à chacun de ses fournisseurs. Ne pas être conforme, c'est risquer d'être déréférencé par des clients qui ne peuvent pas se permettre de travailler avec des fournisseurs non conformes sous peine de mettre en cause leur propre chaîne de responsabilité élargie du producteur (REP).

Le règlement anticipe cette réalité en renforçant le cadre EPR harmonisé à l'échelle européenne. La définition de « producteur » est élargie pour inclure les importateurs et les distributeurs qui mettent des emballages sur le marché d'un État membre sans être établis dans cet État. Les marketplaces sont tenues de vérifier la conformité de leurs vendeurs.

Cette responsabilisation de l'ensemble de la chaîne commerciale crée un effet de réseau où la conformité devient un prérequis pour accéder aux marchés.

## 6.2 L'organisation apprenante : construire la capacité de conformité permanente

### La conformité comme processus continu, non comme projet

La tentation est grande de traiter la conformité PPWR comme un projet à échéance : on désigne un chef de projet, on réalise l'audit, on met en conformité, on ferme le projet. Cette approche est une erreur stratégique. Le PPWR, la CSRD, les actes délégués de la Commission, les évolutions des éco-organismes comme Citeo, les retours d'expérience de mise en œuvre, les contentieux et les lignes directrices des États membres — tout cet écosystème réglementaire est vivant et en mouvement permanent. La conformité durable exige une organisation capable d'absorber le changement réglementaire en continu.

Concrètement, cela signifie abandonner la logique de projet pour adopter une logique de processus et de gouvernance. La conformité packaging doit être pilotée comme une fonction transverse intégrée aux opérations, pas comme une charge ponctuelle confiée à un prestataire extérieur. L'équipe en charge doit disposer d'une vision consolidée du portefeuille d'emballages de l'entreprise, savoir anticiper les évolutions réglementaires grâce à une veille active, et être capable de déclencher des revues de conformité périodiques sans attendre un stimulus externe.

### Gouvernance : du Comex au terrain

La gouvernance de la conformité packaging doit s'inscrire dans les instances de pilotage de l'entreprise. Au niveau stratégique, le Comité Exécutif (Comex) doit être destinataire d'un reporting trimestriel sur l'état de conformité packaging : avancement des plans d'action, risques identifiés, évolutions réglementaires à anticiper, indicateurs clés de performance (KPI). Le Comex ne peut pas déléguer l'impulsion stratégique à une équipe technique. Les décisions structurantes — choix de matériaux, investissements de redesign, modification des gammes, relations avec les éco-organismes — nécessitent une validation au plus haut niveau, car elles engagent l'entreprise sur le long terme et affectent la compétitivité.

Au niveau opérationnel, deux fonctions sont clés : la direction des achats et la direction qualité. Les équipes achats sont en première ligne face aux fournisseurs d'emballages. Elles doivent maîtriser les exigences PPWR pour intégrer des clauses de conformité dans les contrats, évaluer la capacité des fournisseurs à fournir des emballages conformes, et négocier les délais de transition. Les équipes qualité, quant à elles, doivent adapter leurs spécifications internes, leurs procédures de contrôle et leurs critères d'acceptation pour refléter les nouvelles exigences réglementaires. La collaboration entre achats et qualité sur le sujet packaging est non négociable.

### Le comité interne conformité packaging

Nous recommandons la création d'un comité interne conformité packaging, réunissant a minima les représentants des directions achats, qualité, juridique, RSE et production. Ce comité se réunit selon un calendrier fixe — tous les deux mois minimum — et a pour mission de :

Suivre l'avancement du plan de mise en conformité et ses indicateurs.

Identifier les points de blocage et les risques de non-conformité.

Arbitrer les situations où les contraintes réglementaires entrent en tension avec les contraintes opérationnelles ou commerciales.

Valider les positions de l'entreprise face aux évolutions réglementaires.

Assurer la diffusion de l'information conforme au sein des différentes directions.

Le comité ne doit pas se limiter à un rôle de suivi réactif. Il doit conduire une veille réglementaire active, anticiper les prochaines échéances, et porter les sujets de conformité packaging à l'attention du Comex avec des propositions d'action claires et chiffrées.

## Formation et montée en compétence des équipes

Aucune gouvernance ne fonctionne sans compétences. La mise en conformité PPWR impose un plan de formation structuré à plusieurs niveaux. Au niveau stratégique, le Comex et le comité doivent maîtriser les enjeux business de la réglementation pour prendre les bonnes décisions. Une session de sensibilisation de deux à trois heures, animée par un expert interne ou externe, suffit à établir le socle commun nécessaire.

Au niveau opérationnel, les équipes achats et qualité ont besoin d'une formation approfondie : compréhension des critères de recyclabilité, lecture des déclarations de conformité fournisseurs, évaluation des fiches techniques, capacité à négocier des calendriers de transition. Ces équipes doivent être formées aux outils de la conformité — registre des emballages, base de données fournisseurs, grille d'évaluation de la conformité, etc.

Au-delà de ces populations prioritaires, la diffusion d'une culture de la conformité emballage au sein de l'ensemble des équipes — marketing, design, supply chain, commercial — renforce l'ancrage de l'exigence de durabilité dans le fonctionnement quotidien de l'entreprise. Les équipes marketing qui définissent les argumentaires produits, les équipes design qui conçoivent les packagings, les équipes supply chain qui choisissent les conditionnements doivent tous comprendre que l'emballage n'est plus une question de coût et d'esthétique uniquement, mais un objet réglementé avec des exigences de durabilité mesurables.

La formation ne doit pas être un événement unique. Elle doit être itérative et adaptée aux évolutions réglementaires. Chaque publication d'un nouvel acte délégué, chaque modification des critères EPR, chaque nouvelle ligne directrice de Citeo ou de l'ADEME doit déclencher une session de mise à jour ciblée.

## 6.3 La conformité comme avantage compétitif

### Un avantage de deux à trois ans sur les concurrents

L'investissement précoce dans la conformité PPWR crée un avantage temporel mesurable. Pendant que les entreprises qui reportent la mise en conformité se débattent avec l'urgence réglementaire de 2026-2027, celles qui auront anticipé auront déjà restructuré leurs gammes, sécurisé leurs approvisionnements et formé leurs équipes. Cet avantage de deux à trois ans se traduit concrètement.

Première traduction : la continuité opérationnelle. En 2026-2027, les entreprises non préparées vont affronter simultanément la mise en conformité de leur portefeuille d'emballages, la renégociation des contrats fournisseurs, la mise à jour des systèmes d'information, la formation des équipes et les obligations de déclaration EPR. Cette surcharge opérationnelle crée des ruptures de service, des pénuries temporaires d'emballage, des surcoûts de dernière minute. L'entreprise anticipante évite ces turbulences.

Deuxième traduction : la qualité de la relation fournisseur. Les fournisseurs d'emballages conformes et innovants — ceux qui proposent des solutions recyclables à haute performance, des contenus recyclés stables, des designs de réduction de poids — vont être de plus en plus sollicités à mesure que la demande réglementaire s'intensifie. Leurs capacités de production seront priorisées au profit de leurs clients existants et anticipants. L'entreprise qui attend se retrouvera en position de demandeur face à une offre contrainte.

Troisième traduction : la crédibilité auprès des clients et des partenaires. Les grands comptes soumettent déjà leurs fournisseurs à des questionnaires de conformité environnementale de plus en plus rigoureux. Disposer d'un dossier de conformité PPWR structuré, avec des indicateurs vérifiables, devient un facteur de différenciation dans les processus d'appel d'offres. L'entreprise conforme ne subit pas les audits de ses clients : elle les anticipe.

### L'accès aux marchés comme différenciateur

Le PPWR crée un système de vases communicants entre conformité et accès au marché. Les marketplaces — Amazon, Cdiscount, Rakuten — vérifient désormais la conformité EPR de leurs vendeurs. Les grands détaillants — Auchan, Carrefour, Leclerc — intègrent des critères de conformité emballage dans leurs critères de référencement. Les donneurs d'ordre de l'industrie — dans l'automobile, la cosmétique, la pharmaceutique — imposent des standards packaging à leurs fournisseurs dans leurs propres chaînes de conformité.

Dans ce contexte, la conformité PPWR n'est plus un avantage parmi d'autres. C'est un permis d'opérer. L'entreprise qui ne respecte pas les critères de recyclabilité, qui ne peut pas fournir une déclaration de conformité européenne, qui n'est pas enregistrée auprès des éco-organismes dans chacun des États membres où elle commercialise ses produits, se verra

progressivement fermer les portes des principaux circuits de distribution.

Mais la conformité n'est pas seulement un permis d'opérer. Elle peut devenir un véritable levier d'accès à de nouveaux marchés. Les marchés publics verts, les appels d'offres intégrant des critères environnementaux pondérés, les partenariats avec des entreprises engagées dans la transition circulaire — tous ces segments privilégient les opérateurs capables de démontrer la durabilité de leurs packagings. La conformité PPWR, auditable et vérifiable, devient un argument commercial dans les négociations B2B et un facteur de fidélisation des clients sensibles aux enjeux environnementaux.

## La libération de l'innovation

L'une des conséquences les plus positives du PPWR, trop souvent sous-estimée, est la libération de l'innovation qu'il provoque. En fixant des critères clairs de recyclabilité, de contenu recyclé, de réduction de poids et de réutilisation, le règlement crée un cadre qui canalise la créativité des équipes R&D, design et achats vers des solutions concrètes et mesurables.

L'innovation ne se limite pas à la substitution de matériaux. Elle touche l'ensemble de la chaîne de valeur de l'emballage : le design du packaging primaire (choix de mono-matériaux pour améliorer la recyclabilité), l'optimisation structurelle (réduction du poids et du volume sans compromis sur la protection), les procédés de fabrication (moindre consommation d'énergie et d'eau), la logistique (formats compacts réduisant les émissions de transport), les modèles économiques (systèmes de réutilisation, consignes, contenants consignés).

Les entreprises qui investissent dès maintenant dans l'innovation packaging découvrent souvent que les solutions conformes sont aussi les solutions les plus efficaces. Un emballage recyclable, c'est souvent un emballage plus simple à fabriquer, plus léger à transporter, plus facile à trier par le consommateur — donc plus efficace sur l'ensemble du cycle de vie. La contrainte réglementaire, vécue initialement comme une charge, révèle son potentiel d'optimisation globale.

## Les données de conformité au service du business

La conformité PPWR génère une masse considérable de données : composition des matériaux, volumes par catégorie, taux de recyclabilité, contenu recyclé, volumes mis sur le marché par État membre, déclaration de conformité, registre des fournisseurs, etc. Ces données, traditionnellement gérées comme une contrainte administrative, deviennent un actif stratégique lorsqu'elles sont exploitées de manière intelligente.

Premièrement, elles permettent un pilotage fin de la performance emballage. L'entreprise qui connaît le coût réel de ses emballages — intégrant les contributions EPR, les coûts de mise en conformité, les risques de pénalité — peut optimiser ses choix à un niveau de granularité impossible sans cette data.

Deuxièmement, elles soutiennent la communication de durabilité. Le reporting CSRD, les déclarations environnementales produit (EPD), les labels et certifications exigent des données fiables et traçables. Disposer d'un système de données emballage robuste permet de produire ces reporting sans effort supplémentaire majeur, là où les entreprises non préparées devront reconstituer des données lacunaires sous la pression des échéances.

Troisièmement, elles créent des opportunités d'analyse comparative. La donnée de conformité, anonymisée et sectorialisée, permet de se comparer aux benchmarks du marché, d'identifier les bonnes pratiques adoptées par les concurrents, et de prioriser les investissements de conformité à plus fort impact environnemental et économique.

## 6.4 Next Steps : les cinq actions de la semaine

Le chemin vers l'excellence conformité commence par des gestes concrets et immédiats. Voici les cinq actions à mener dans la semaine qui suit la lecture de ce livre blanc.

**1. Identifier le responsable conformité packaging.** Désignez formellement, au sein de votre organisation, un référent unique pour la conformité packaging. Ce peut être un membre de la direction qualité, des achats, de la RSE ou une personne dédiée si la taille de l'entreprise le justifie. Ce référent devient le point d'entrée de toutes les questions liées au PPWR et le garant de la cohérence du plan d'action. Sans pilote identifié, aucune démarche ne prend racine.

**2. Réaliser un audit express du portefeuille d'emballages.** Examinez votre catalogue d'emballages — primaire, secondaire, tertiaire — et identifiez ceux qui posent des questions de conformité immédiate : plastiques à usage unique interdits, emballages multi-matériaux difficiles à recycler, absence de déclaration de conformité fournisseur, substances

restreintes (PFAS). Triez les résultats en trois catégories : conformité acquise, conformité à risque (action à planifier), non-conformité avérée (action prioritaire). Cet audit ne nécessite pas un cabinet externe pour être initié ; une équipe interne compétente peut le réaliser en deux à trois jours.

**3. Contacter vos trois principaux fournisseurs d'emballages directs.** Prenez rendez-vous ou envoyez un courrier électronique structuré à vos trois premiers fournisseurs, leur demandant de vous transmettre : leur déclaration de conformité UE, leur feuille de route recyclabilité, leur capacité à fournir des solutions conformes aux critères DFR 2030, et leur calendrier de transition vers les contenus recyclés obligatoires. Documentez leurs réponses. Vous disposerez ainsi d'une vision claire de la fiabilité de vos approvisionnements et des risques de rupture.

**4. S'abonner à la veille réglementaire ADEME et Citeo.** L'ADEME et Citeo proposent des newsletters, webinaires et publications techniques qui constituent les sources d'information les plus fiables sur l'application du PPWR en France. L'inscription est gratuite et prend moins de dix minutes. Vous recevrez ainsi en temps réel les évolutions des consignes de tri, les guides méthodologiques, les dates de webinaires et les retours d'expérience sectoriels. La veille est la première ligne de défense contre le risque de non-conformité par méconnaissance.

**5. Planifier une session de sensibilisation Comex.** Organisez, dans les deux prochaines semaines, une session de sensibilisation du Comité Exécutif d'une durée d'une à deux heures. Présentez les obligations clés du PPWR, les risques financiers et opérationnels de la non-conformité, les premiers résultats de l'audit express, et la proposition de gouvernance (comité interne, référent désigné, plan d'action). Le Comex doit non seulement comprendre les enjeux, mais aussi valider les ressources nécessaires pour engager la démarche. Sans impulsion exécutive, la conformité packaging reste un projet technique sans levier stratégique.

## 6.5 Conclusion

Le Règlement (UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages n'est pas une tempête réglementaire passagère. C'est une transformation structurelle de la manière dont l'Europe conçoit, fabrique, commercialise et gère la fin de vie des emballages. Pour les entreprises françaises, cette transformation est à la fois un défi immense et une opportunité historique.

Le défi est réel : délais contraints, critères techniques exigeants, intégration à la CSRD, responsabilité étendue aux chaînes d'approvisionnement, risques de sanction et de perte d'accès aux marchés. Les entreprises qui sous-estiment l'ampleur de cette transformation paieront le prix fort — en coûts de rattrapage, en ruptures opérationnelles, en perte de crédibilité auprès de leurs partenaires.

Mais l'opportunité l'est tout autant. Les entreprises qui investissent dès maintenant dans la conformité, dans l'innovation packaging, dans l'organisation apprenante et dans la donnée de durabilité se positionnent comme les leaders de la nouvelle économie circulaire. Elles sécurisent leurs chaînes d'approvisionnement quand les autres les cherchent. Elles accèdent aux marchés et aux partenaires qui excluent les non-conformes. Elles libèrent l'innovation de leurs équipes en leur donnant un cadre exigeant mais clair. Elles transforment la contrainte réglementaire en avantage compétitif mesurable.

La question n'est plus de savoir si le PPWR va changer votre entreprise. La question est de savoir si vous serez parmi ceux qui subissent le changement ou parmi ceux qui le maîtrisent. Le temps de l'action, c'est maintenant. Chaque mois d'attente creuse l'écart avec vos concurrents les plus prévoyants. Désignez votre référent, lancez votre audit, contactez vos fournisseurs, abonnez-vous à la veille, présentez le sujet à votre Comex. Puis revenez à ce livre blanc pour structurer votre plan d'action pluriannuel. La conformité n'est pas une destination. C'est un engagement. Et cet engagement, plus tôt il est pris, plus il devient rentable.

# Annexes

---

## Annexe A — Glossaire des termes clés du PPWR

**Acte délégué (Delegated Act).** Acte juridique non législatif adopté par la Commission européenne pour compléter ou préciser les éléments non essentiels d'un règlement européen. Dans le cadre du PPWR, les actes délégués préciseront notamment les critères de conception pour le recyclage (DFR) d'ici le 1er janvier 2028. Les actes délégués sont adoptés dans le cadre d'une délégation du Parlement européen et du Conseil (article 290 du TFUE).

**ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie).** Établissement public français sous tutelle des ministères de la Transition écologique et de l'Enseignement supérieur. L'ADEME apporte un soutien technique à l'application du PPWR en France, produit des guides méthodologiques et assure la diffusion de la veille réglementaire auprès des entreprises.

**APDR (Authorized Representative / Représentant Autorisé).** Personne physique ou morale établie dans un État membre de l'Union européenne, désignée par un fabricant établi hors de l'UE pour accomplir certaines obligations du PPWR à sa place — notamment l'enregistrement, la tenue de la documentation technique et la coopération avec les autorités de surveillance du marché. La Commission européenne a proposé de suspendre cette obligation pour certains flux jusqu'en 2035.

**Contenu recyclé (Recycled Content).** Proportion de matière recyclée — issue de déchets post-consommation ou post-industriels — intégrée dans un nouvel emballage. Le PPWR impose des pourcentages minimaux de contenu recyclé pour les emballages plastiques à compter de 2030, avec des objectifs croissants jusqu'en 2040.

**CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive).** Directive (UE) 2024/1760 imposant aux entreprises d'un périmètre élargi de publier des informations de durabilité selon des normes standardisées (ESRS). La CSRD intègre les données relatives aux emballages dans les obligations de reporting environnemental.

**Déclaration de Conformité UE (EU Declaration of Conformity, DoC).** Document obligatoire par lequel le fabricant d'un emballage atteste que son produit est conforme à l'ensemble des exigences applicables du PPWR. La DoC doit être établie avant la mise sur le marché de l'emballage, conservée pendant dix ans et présentée aux autorités de surveillance sur demande (article 39 du PPWR, annexe VIII).

**Design for Recycling (DFR) / Conception pour le recyclage.** Approche de conception consistant à intégrer dès la phase de design les critères qui permettront à l'emballage d'être collecté, trié et recyclé efficacement. Les actes délégués du PPWR (publication prévue d'ici le 1er janvier 2028) définiront les critères DFR précis et les grades de performance de recyclabilité (A, B, C).

**Digital Product Passport (DPP) / Passeport Numérique des Produits.** Dispositif numérique permettant de stocker et de transmettre, tout au long du cycle de vie d'un produit ou d'un emballage, des informations sur sa composition, son origine, sa recyclabilité, son contenu recyclé, la présence de substances préoccupantes et sa fin de vie. Le PPWR ouvre la voie au DPP pour les emballages, en lien avec le règlement ESPR (Ecodesign for Sustainable Products Regulation).

**DS Declaration (Digital Declaration).** Déclaration numérique relative à un produit ou un emballage, accessible via un QR code ou une technologie d'identification par radiofréquence (RFID), permettant de vérifier les caractéristiques de conformité et les informations environnementales. Le PPWR prévoit le recours à des technologies de marquage numérique pour les emballages contenant des substances préoccupantes.

**DPP (Digital Product Passport).** Voir Digital Product Passport.

**DSSR / Deposit and Return System (DRS) / Système de consigne.** Dispositif par lequel le consommateur verse une somme supplémentaire lors de l'achat d'un emballage, restituée lors du retour du contenant vide. Le PPWR impose aux États membres de mettre en place ou de maintenir des systèmes de consigne permettant de collecter au moins 90 % des bouteilles en plastique à usage unique et des emballages métalliques de boissons d'ici 2029.

**Eco-organisme.** Organisme agréé par les pouvoirs publics d'un État membre pour gérer la responsabilité élargie du producteur pour une ou plusieurs catégories de produits (emballages, équipements électriques, papiers graphiques, etc.). En France, Citeo, Adelphi et Valorplast sont les principaux éco-organismes pour les emballages.

**EPR (Extended Producer Responsibility).** Principe selon lequel la responsabilité du producteur d'un emballage s'étend à la fin de vie du produit, incluant la gestion des déchets générés par cet emballage. Le PPWR renforce et harmonise le cadre EPR à l'échelle européenne en définissant des obligations minimales communes pour tous les États membres.

**ESPR (Ecodesign for Sustainable Products Regulation).** Règlement (UE) 2024/1781 établissant un cadre pour l'écoconception des produits durables, incluant les exigences relatives au Passeport Numérique des Produits (DPP). L'ESPR et le PPWR sont complémentaires : l'ESPR fixe les exigences d'écoconception applicables aux produits, le

PPWR les applique spécifiquement aux emballages.

**ESRS (European Sustainability Reporting Standards).** Normes européennes de reporting de durabilité publiées par l'EFRAG et adoptées par la Commission européenne. Les normes ESRS E5 (Ressources et économie circulaire) traitent spécifiquement des enjeux d'emballage, de déchets et d'économie circulaire. Elles sont rendues applicables par la directive CSRD.

**Grades de recyclabilité (A, B, C).** Système de classification défini par le PPWR (annexe II, tableau 3) pour évaluer le degré de recyclabilité des emballages. Le grade A correspond à une recyclabilité pondérée supérieure ou égale à 95 %, le grade B à au moins 80 %, le grade C à au moins 70 %. À compter de 2030, seuls les emballages grades A, B ou C peuvent être mis sur le marché européen.

**Marquage harmonisé.** Étiquette normalisée au niveau européen, définie par les actes d'exécution de la Commission européenne (publication prévue d'ici août 2028), indiquant la composition en matériaux de l'emballage pour faciliter le tri par le consommateur. L'étiquetage harmonisé remplace progressivement les systèmes nationaux divergents, y compris le logo Triman français (dont la conformité au principe de libre circulation des marchandises fait l'objet d'un contentieux avec la Commission).

**PFAS (Per- and Polyfluoroalkyl Substances).** Famille de substances chimiques synthétiques caractérisées par des chaînes perfluorées et polyfluorées, connues pour leur persistance environnementale et leur toxicité. Le PPWR restreint l'utilisation des PFAS dans les emballages destinés au contact alimentaire depuis le 12 août 2026 (article 5).

**PPWR (Packaging and Packaging Waste Regulation).** Règlement (UE) 2025/40 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 22 janvier 2025 et entré en vigueur le 11 février 2025. Il remplace la directive 94/62/CE et impose des obligations harmonisées à l'échelle de l'Union.

**REP (Responsabilité Élargie du Producteur).** Voir EPR.

**Substances of Concern (SoC) / Substances préoccupantes.** Substances chimiques présentant un risque pour la santé humaine ou l'environnement, dont la présence dans les emballages est soumise à des restrictions et à des obligations de déclaration sous le PPWR (articles 3 et 5). Les PFAS en sont un exemple emblématique.

**Substance préoccupante (Substance of Concern).** Voir Substances of Concern.

**Triman (Logo Triman).** Logo français signalant au consommateur que l'emballage est soumis aux règles de tri. Obligatoire en France pour tous les emballages ménagers depuis 2015, le Triman fait actuellement l'objet d'un contentieux avec la Commission européenne au titre de la libre circulation des marchandises. Le PPWR prévoit un étiquetage harmonisé européen qui pourrait à terme le remplacer.

**TFUE (Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne).** Traité fondateur de l'Union européenne qui définit les compétences, les institutions et les procédures décisionnelles de l'Union, y compris la base juridique des règlements et directives environnementaux comme le PPWR.

## Annexe B — Sources

European Commission. (2025). *Regulation (EU) 2025/40 of the European Parliament and of the Council of 19 December 2024 on packaging and packaging waste, amending Regulation (EU) 2019/1020 and Directive (EU) 2019/904, and repealing Directive 94/62/EC*. Official Journal of the European Union, L 40, 11.02.2025. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L\\_202500040](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=OJ:L_202500040)

European Parliament & Council of the European Union. (2024). *Directive (EU) 2024/1760 on corporate sustainability due diligence and amending Directive (EU) 2019/1937 (CSRD)*. Official Journal of the European Union, L 257, 22.08.2024.

European Commission. (2024). *Regulation (EU) 2024/1781 establishing a framework for the setting of ecodesign requirements for sustainable products (ESPR)*. Official Journal of the European Union, L 178, 09.07.2024.

ADEME. (2025). *Emballages : Ce qui change avec le règlement européen PPWR — Guide pratique à destination des entreprises françaises*. Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie. <https://www.ademe.fr>

Citeo. (2025). *PPWR : Les nouvelles obligations pour les metteurs sur le marché d'emballages — Fiche pratique*. Citeo. <https://www.citeo.com>

DLA Piper. (2025, 1 mai). *PPWR: How does it fit in with French Law requirements?* <https://www.dlapiper.com/en-us/insights/publications/2025/05/ppwr-how-does-it-fit-in-with-french-law-requirements>

SGS. (2025, 28 janvier). *EU Issues New Legislation for Packaging and Packaging Waste*. <https://www.sgs.com/en-fr/news/2025/01/safeguards-01925-eu-issues-new-legislation-for-packaging-and-packaging-waste>

Baker McKenzie. (2025, 28 janvier). *EU: New challenges for the Supply Chain. The new Packaging and Packaging Waste Regulation (PPWR) has been finally published in the Official Journal.*

<https://supplychaincompliance.bakermckenzie.com/2025/01/28/eu-new-challenges-for-the-supply-chain-the-new-packaging-and-packaging-waste-regulation-ppwr-has-been-finally-published-in-the-official-journal/>

Koorvi. (2025, 16 décembre). *EPR Updates 2025: What's Changing for Businesses in Europe.*

<https://www.koorvi.com/blog/extended-producer-responsibility-2025-updates-across-europe>

Ecosistant. (2026, 17 mars). *EU packaging regulation 2025/40 PPWR: What does it mean for e-commerce?*

<https://www.ecosistant.eu/en/eu-packaging-regulation-e-commerce/>

CDF1. (2025, 14 avril). *EU PPWR Timeline: Key Deadlines & Compliance Phases.* <https://www.cdf1.com/eu-ppwr-timeline-key-deadlines-and-compliance-phases-for-bulk-packaging/>

CDF1. (2025, 13 mars). *Recycling Rules & Targets: Key Business Requirements.* <https://www.cdf1.com/recycling-targets-and-new-requirements-what-businesses-need-to-know/>

Sustainable Markets. (2025, 25 mars). *France Packaging Regulations: A 2025 Guide to International Packaging Laws (Part 2).* <https://www.sustainable-markets.com/france-packaging-regulations-a-2025-guide-to-international-packaging-laws-part-2/>

Kelley Drye & Warren. (2025, 23 janvier). *The New EU Packaging and Packaging Waste Regulation — Highlights and Challenges Ahead.* <https://www.khlaw.com/insights/new-eu-packaging-and-packaging-waste-regulation-highlights-and-challenges-ahead>

## Annexe C — À propos de Taranis AI

**Taranis AI** accompagne des entreprises industrielles et de la grande consommation dans leur transition vers la conformité réglementaire et la durabilité opérationnelle. Forte d'une expertise combinée en droit de l'environnement, en écoconception packaging et en intelligence artificielle appliquée au risque réglementaire, l'équipe **Taranis AI** accompagne ses clients de l'audit initial à la mise en œuvre opérationnelle de leurs plans de conformité PPWR et CSRD. Le système **Taranis AI** collecte, consolide et structure toutes vos données **automatiquement**, jusqu'à l'édition de vos documents de mise en conformité. Avec **Taranis AI**. La saisie massive de données n'est plus un sujet.

Pour en savoir plus : [taranis-ai.com](https://taranis-ai.com)

---

Document produit par Taranis AI — Mars 2026 Tous droits réservés — [taranis-ai.com](https://taranis-ai.com)